Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 20 - MAI 2014

SOMMAIRE

74_DDCS direction départementale de la cohésion sociale

Accès au logement

Arrêté N °2014133-0004 - arrêté portant agrément de l'association pour l'insertion par le logement de Haute- Savoie (APIL 74) au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation 1

74_DDPP direction départementale de la protection des populations

PE protection de l'environnement

Arrêté N °2014127-0010 - arrêté modifiant l'arrêté préfectoral modifié n ° 2012131-0022 du 10 mai 2012 relatif à la mise en oeuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de la Vallée de l'Arve - conformité des moyens de chauffage utilisant de la biomasse mis en service 3 mois après la signature de l'arrêté et lors de transactions immobilières 4

74_DDT direction départementale des territoires

SAR service aménagement, risques

Arrêté N °2014125-0027 - Arrêté portant agrément de l'association "les Amis de Megève et Demi- Quartier" 9

Arrêté N °2014132-0010 - Arrêté de refus d'extension de l'urbanisation des espaces proches des rives du lac d'Annecy - projet de construction d'un immeuble collectif, rue André Thieuriet, sur la commune de Talloires 11

SEE service eau et environnement

Arrêté N °2014129-0002 - Arrêté de mise en demeure Monsieur Franck IAMPERI - 184 impasse des acacias - 74970 MARIGNIER 14

Subdivision territoriale du Chablais

Arrêté N °2014120-0011 - M. le Marie de la commune de MAXILLY- SUR-LEMAN est autorisé à installer un bâtiment de restauration rapide et des toilettes publiques sur le domaine public du lac Léman, situé dans l'emprise de l'aménagement de "Grande Rive" - "Petite Rive", au droit de la commune de Maxilly- Sur- Léman, lieu- dit "Petite Rive". 17

Arrêté N °2014120-0012 - M. le Marie de la commune de NEUVECELLE est autorisé à installer des toilettes publiques sur le domaine public du lac Léman, situé dans l'emprise de l'aménagement de "Grande Rive" - "Petite Rive", au droit de la commune de Neuvecelle, lieu- dit "Grande Rive". 21

Arrêté N °2014127-0012 - Autorisation d'entreprendre des travaux de remplacement d'une bouée existante implantée sur le domaine public fluvial du lac Léman au droit de la commune de PUBLIER, lieu- dit "Le Mottay" accordée à l'Agence BARNOUD, représentant la copropriété "Les Rives du Mottay". 25

74_préfecture de la Haute- Savoie

Cabinet

Arrêté N °2014127-0002 - arrêté d'autorisation d'une manifestation aérienne "largage de parachutiste à Annecy" le samedi 10 mai 2014 29

Arrêté N °2014127-0003 - arrêté d'autorisation de la 26ème course pédestre "La Tartencelloise" le dimanche 11 mai 2014 33

Arrêté N °2014127-0004 - arrêté d'autorisation d'un triathlon "15ème triathlon de Rumilly - Half Iron du Semnoz" le dimanche 18 mai 2014 40

Arrêté N °2014127-0005 - arrêté d'autorisation d'une course motorisée " 4ème course de côte VHC et VHRS Seyssel- Mont des Princes" les samedi 17 et 18 mai 2014 48

Arrêté N °2014129-0007 - arrêté d'autorisation d'une randonnée de cyclotourisme " 11ème Cyclotour du Léman" le dimanche 18 mai 2014 55

Arrêté N °2014129-0008 - arrêté d'autorisation d'une course et d'une marche pédestre "L'Allingeoise" le dimanche 18 mai 2014 62

Arrêté N °2014129-0009 - arrêté d'autorisation d'une course pédestre "9ème grimpée du Semnoz" le dimanche 18 mai 2014 68

DCLP direction de la citoyenneté et des libertés publiques

Arrêté N °2014106-0001 - Portant habilitation de l'établissement secondaire de la SARL FUNER'ALP situé à CLUSES 74

DRCL direction des relations avec les collectivités locales

Arrêté N °2014108-0020 - Arrêté approuvant la modification des statuts de la communauté de communes des collines du Léman. 77

Arrêté N °2014108-0021 - Arrêté approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du Pays d'Evian. 81

Arrêté N °2014114-0005 - Projet d'agrandissement et d'aménagement du cimetière de
Fillinges. Ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire. 85

Arrêté N °2014115-0040 - arrêté approuvant la modification des statuts de la communauté de communes de la vallée d'ABONDANCE 89

Arrêté N °2014129-0005 - Retrait de l'arrêté n °2014112-0018 du 22 avril 2014 et établissement de la liste définitive des communes rurales de la Haute- Savoie en 2014 93

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014133-0004

signé par
voir le signataire dans le document
Voir le signataire dans le document

le 13 Mai 2014

74_DDCS direction départementale de la cohésion sociale
Accès au logement
Hébergement et logement d'insertion

arrêté portant agrément de l'association pour l'insertion par le logement de Haute- Savoie (APIL 74) au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
Pôle Logement Hébergement
REF. : Service d'hébergement et de logement d'insertion

Annecy, le 13 MAI 2014

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2014-133-0004
Portant agrément de l'association pour l'insertion par le logement de Haute Savoie (APIL74) au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L365-3 et L365-4 et les articles R365-1-2° et R365-1-3 dans leur rédaction issue du décret n° 2010-398 du 22 avril 2010 - art.1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le dossier transmis le 17 avril 2014 par le représentant légal de l'association APIL 74, sise 17 rue des tampes – 74800 La Roche sur Foron ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Haute-Savoie qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'organisme à gestion désintéressée, APIL 74, association de loi 1901, est agréée pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées au a) 1, 2 de l'article R365-1-3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Les agréments sont délivrés pour une durée de 5 ans renouvelable. Les agréments peuvent être retirés à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance des agréments ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations

Article 3 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.
Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, B.P. 1135 - 38022 Grenoble Cedex dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.
Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Le préfet,

La directrice de cabinet,
chargée de la suppléance
du secrétaire général

Anne Coste de Champeron

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014127-0010

signé par
voir le signataire dans le document

le 07 Mai 2014

74_DDPP direction départementale de la protection des populations
PE protection de l'environnement

arrêté modifiant l'arrêté préfectoral modifié n ° 2012131-0022 du 10 mai 2012 relatif à la mise en oeuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de la Vallée de l'Arve - conformité des moyens de chauffage utilisant de la biomasse mis en service 3 mois après la signature de l'arrêté et lors de transactions immobilières

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
Service Protection de l'Environnement

RÉF. : PE/MA/CM

Annecy, le 7 mai 2014

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

Arrêté n° 2014127-0010
modifant l'arrêté préfectoral modifié n°2012131-0022 du 10 mai 2012 relatif à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère (P.P.A) de la vallée de l'Arve – conformité des moyens de chauffage utilisant de la biomasse mis en service 3 mois après la signature de l'arrêté et lors des transactions immobilières

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.222-4 à L.222-7, et R.222-13 à R.223-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L.271-4;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet hors cadre, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012047-0004 du 16 février 2012 approuvant le Plan de Protection de l'Atmosphère (P.P.A) de la vallée de l'Arve;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012131-0022 du 10 mai 2012 relatif à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère (P.P.A) de la vallée de l'Arve – conformité des moyens de chauffage utilisant de la biomasse mis en service 3 mois après la signature de l'arrêté et lors des transactions immobilières modifié par l'arrêté préfectoral n° 2013281-0007 du 8 octobre 2013;

VU le courrier de consultation de la chambre interdépartementale des notaires de Savoie en date du 7 août 2013,

VU l'avis de la chambre interdépartementale des notaires de Savoie du 9 septembre 2013 ,

VU le rapport de synthèse de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône Alpes en date du 17 septembre 2013;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Haute-Savoie en date du 26 septembre 2013;

VU l'avis de la chambre interdépartementale des notaires de Savoie du 25 février 2014,

VU le rapport de synthèse de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône Alpes en date du 4 avril 2014;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Haute-Savoie en date du 24 avril 2014;

CONSIDERANT les objectifs de santé publique et de préservation de la qualité de l'air poursuivis par les articles L 220-1 et suivants du code de l'environnement;

CONSIDERANT que le plan de protection de l'atmosphère de la vallée de l'Arve approuvé le 16 février 2012 prévoit la mise en œuvre d'un certain nombre de mesures dont l'objet est de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique;

CONSIDERANT que l'origine de la pollution constatée provient de sources multiples pour lesquelles des actions doivent être proposées et en particulier le secteur résidentiel et les moyens de chauffage;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier les dispositions de l'arrêté n° 2012131-0022 du 10 mai 2012 susvisé modifié par l'arrêté n° 2013281-0007 du 8 octobre 2013 pour préciser le champ d'application et notamment viser les installations existantes comprises dans l'emprise d'un bien immobilier faisant l'objet d'une vente;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 2012131-0022 du 10 mai 2012 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2013281-0007 du 8 octobre 2013 sont annulées et remplacées par les dispositions ci-après du présent arrêté:

«Article 1 : Aux fins du présent arrêté on entend par:

- installation de combustion: tout dispositif non mobile dans lequel les combustibles suivants: gaz naturel, gaz de pétrole liquéfié, fioul domestique, charbon, fiouls lourds ou biomasse sont brûlés seuls ou en mélange, à l'exclusion des torchères et des panneaux radiants;

- biomasse: tout produit composé de la totalité ou d'une partie de matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être utilisée comme combustible en vue de valoriser son contenu énergétique;

- installation de combustion individuelle utilisant de la biomasse: toute installation de combustion du secteur résidentiel et utilisant la biomasse comme combustible. Il s'agit en particulier des moyens de chauffage individuel de type inserts, foyers ouverts, foyers fermés, poêles à granulés, poêle à bûches, poêle à accumulation lente, cuisinières domestiques, chaudières domestiques.

Article 2: Les installations de combustion individuelles utilisant de la biomasse mises en service postérieurement à la signature du présent arrêté doivent respecter une valeur limite d'émission de poussières de 125 mg/Nm^3

A défaut de justifier de labellisation (équivalent à celui de la classe de performance 5 étoiles du label flamme verte), et dans l'attente de normalisation, le taux de poussières sera déterminé :

1/ soit par mesure suivant les normes NFX 44 052 ou NF EN 13284-1, dans ce cas le résultat sera exprimé à 11% d'O2;

2/ soit à partir de la formule de corrélation dite «corrélation CO-poussières» dont la formule est la suivante:

$$Y\ (mg/Nm^3) = 42.134.\ e(3.5536X)$$

Avec X = émissions de CO (en %) ramenées à 13% d'O2

Avec Y= concentration de poussières à 13% d'O2

Article 3: Les installations de combustion individuelles utilisant de la biomasse existantes à la date de signature du présent arrêté, comprise dans l'emprise d'un bien immobilier faisant l'objet d'une vente, doivent respecter une valeur limite d'émission de poussières de 125 mg/Nm^3 .

A défaut de justifier de labellisation (équivalent à celui de la classe de performance 5 étoiles du label flamme verte), et dans l'attente de normalisation, le taux de poussières sera déterminé:
1/ soit par mesure suivant les normes NFX 44 052 ou NF EN 13284-1, dans ce cas le résultat sera exprimé à 11% d'O2;
2/ soit à partir de la formule de corrélation dite «corrélation CO-poussières» dont la formule est la suivante:

$$Y\ (mg/Nm^3) = 42.134.\ e(3.5536X)$$

Avec X = émissions de CO (en %) ramenées à 13% d'O2

Avec Y= concentration de poussières à 13% d'O2

Article 4: Justification du respect de la valeur limite d'émission
En cas de vente d'un bien immobilier pourvu d'une installation de combustion individuelle utilisant de la biomasse, le vendeur doit justifier du respect de la valeur limite d'émission fixée à l'article 3 par la production d'un justificatif technique datant de moins de 3 ans.

Ce justificatif technique est joint au dossier de diagnostics techniques visé à l'article L.271-4 du code de la construction et de l'habitation, et est annexé à l'avant contrat ou, à défaut, à l'acte authentique de vente.

En cas de vente publique, le justificatif est annexé au cahier des charges.

Le justificatif technique prend la forme soit d'une notice constructeur, soit d'une attestation établie par un professionnel «Reconnu Garant de l'Environnement» (labellisé QUALI'BOIS, Qualibat ENR Bois ou équivalent).

Article 4bis : Travaux de mise en conformité
Lors de la signature de l'acte authentique de vente, en l'absence du justificatif technique ci-dessus visé, ou en l'absence de déclaration de non conformité de la part du vendeur, le vendeur ne peut s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante.

En cas de non-respect par l'installation de combustion individuelle utilisant de la biomasse de la valeur limite d'émission, lors de la signature de l'acte authentique de vente, le vendeur, ou par convention dans l'acte de vente, l'acquéreur fera procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente.

Article 4 ter: Sanctions
Indépendamment des sanctions pénales prévues par l'article R-226-8 du code de l'environnement, si le vendeur n'a pas respecté ses obligations en matière d'information et/ou de mise en conformité, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix. Il peut aussi demander la mise en conformité de l'équipement aux frais du vendeur.»

Article 2: **Délais et voies de recours**
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : **Publicité**
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et fera l'objet d'une insertion dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Haute-Savoie.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie (DDPP 74), madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), mesdames et messieurs les maires des 41 communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à monsieur le président de la chambre interdépartementale des notaires de Savoie.

Le préfet,

Georges-François LECLERC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014125-0027

signé par
voir le signataire dans le document

le 05 Mai 2014

74_DDT direction départementale des territoires
SAR service aménagement, risques
ADS application du droit des sols

Arrêté portant agrément de l'association "les Amis de Megève et Demi- Quartier"

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Aménagement Risques
Cellule Application du Droit des Sols

Références : SAR/ADS

Annecy, le - 5 MAI 2014

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° 20141125-0027
portant agrément de l'association « les Amis de Megève et Demi-Quartier »

VU les dispositions du code de l'urbanisme et notamment les articles L 121-5 et R 121-5 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la demande de l'association « les Amis de Megève et Demi-Quartier» présentée le 22 octobre 2013, complétée le 8 décembre 2013 ;

VU l'avis réputé favorable du maire de Megève ;

VU l'avis favorable du maire de Demi-Quartier ;

SUR proposition de MM. le directeur départemental des territoires et le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'association « les Amis de Megève et Demi-Quartier » est agréée en tant qu'association locale des usagers sur le territoire des communes de Megève et de Demi-Quartier.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à l'association « les Amis de Megève et Demi-Quartier »

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Bonneville, M. le directeur départemental des territoires et Mmes les maires de Megève et de Demi-Quartier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.
Un recours gracieux formé auprès de l'autorité, auteur de l'acte, avant l'expiration du délai de recours contentieux précité, a pour effet d'interrompre et de prolonger ce délai.

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9
téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr
internet : www.haute-savoie.gouv.fr – www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr
horaires d'ouverture : 8 h 00 - 12 h 00 / 13 h 30 - 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014132-0010

signé par
voir le signataire dans le document

le 12 Mai 2014

74_DDT direction départementale des territoires
SAR service aménagement, risques
ADS application du droit des sols

Arrêté de refus d'extension de l'urbanisation des espaces proches des rives du lac d'Annecy - projet de construction d'un immeuble collectif, rue André Thieuriet, sur la commune de Talloires

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Aménagement Risques
Cellule Application du Droit des Sols

Références : SAR/ADS/AS

Annecy, le 12 MAI 2014

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° 2014132-0010
de refus d'extension de l'urbanisation des espaces proches des rives du lac d'Annecy

VU les dispositions du code de l'urbanisme et notamment l'article L. 146-4-II ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la demande de la commune de Talloires présentée le 21 février 2014, demandant l'accord du préfet pour un projet de construction d'un immeuble collectif sur deux parcelles sises rue Andrée Theuriet, cadastrées section AK n° 198 et 199 ;

VU l'avis défavorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 9 avril 2014 ;

CONSIDERANT que les parcelles concernées sont situées dans un espace proche des rives du lac d'Annecy ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée sur ce terrain, portant sur la construction d'un immeuble collectif de douze logements d'habitation renforce de manière significative l'urbanisation du quartier, constitué pour l'essentiel de maisons individuelles implantées de manière diffuse ; que le gabarit du projet, constitué de deux niveaux plus toiture, même s'il est inférieur au bâtiment situé au nord de la parcelle, est plus important que celui des autres constructions avoisinantes ;

CONSIDERANT que l'opération, s'inscrivant à l'emplacement d'un ancien verger qui contribue, par la respiration qu'il donne au tissu urbain, à l'image du bourg de Talloires, modifie très sensiblement la configuration des lieux et a un impact négatif sur le paysage et sur la présence de la nature au sein du bourg ; que les parcelles concernées constituent une coupure d'urbanisation qui permet le maintien d'un paysage naturel caractéristique et emblématique de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9
téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr
internet : www.haute-savoie.gouv.fr – www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr
horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

ARRETE

Article 1 : l'extension de l'urbanisation pour le projet de construction d'un immeuble collectif, rue André Theuriet, sur les parcelles cadastrées section AK n° 198 et 199, présenté par la commune de Talloires est refusée.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à monsieur le maire de Talloires.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

Georges-François LECLERC

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.
Un recours gracieux formé auprès de l'autorité, auteur de l'acte, avant l'expiration du délai de recours contentieux précité, a pour effet d'interrompre et de prolonger ce délai.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014129-0002

signé par
voir le signataire dans le document

le 09 Mai 2014

74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MADI Cellule millieux aquatiques et déchets inertes

Arrêté de mise en demeure Monsieur Franck IAMPERI - 184 impasse des acacias - 74970 MARIGNIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

cellule milieux aquatiques et
déchets inertes

Références : MADI/DS

Annecy, le 9 mai 2014

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2014129-0002
Arrêté de mise en demeure
Monsieur Franck IAMPERI – 184 Impasse des Acacias - 74970 MARIGNIER

VU le code de l'environnement, notamment son article L211-1, précisant les règles de préservation des sites, ainsi que la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature, susceptibles de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques ;

VU le constat de l'inspecteur de l'environnement de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), en date du 14 novembre 2013, notant la présence d'un remblai situé entre le Giffre et le canal d'amenée de l'ancien moulin, au niveau du lieu-dit "la Punaise", sur la commune de MARIGNIER ;

VU l'arrêté de mise en demeure n° 2011216-0004 du 4 août 2011 notifié à monsieur Franck IAMPERI relatif à des faits similaires à ceux reprochés ce jour ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013262-0033 du 19 septembre 2013 de délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU le projet d'arrêté adressé à monsieur Franck IAMPERI en date du 10 mars 2014 ;

CONSIDERANT que monsieur Franck IAMPERI a procédé à des dépôts de déchets inertes sur les parcelles n° B132 et B133 de la commune de MARIGNIER ;

CONSIDERANT que les dépôts sont effectués dans une zone rouge 12X du plan de prévention des risques d'inondation du Giffre, approuvé le 28 juin 2004, sur la commune de MARIGNIER, où sont interdits tous remblais de quelque nature qu'ils soient ;

CONSIDERANT que le rapport de présentation du PPR précise que cette zone d'aléa fort et moyen constitue un champ d'expansion des crues à préserver ;

CONSIDERANT que l'article L211-1 du code de l'environnement évoque la prévention des inondations qui est partie intégrante d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que ces remblais, situés en zone inondable, constituent un obstacle à l'écoulement des crues du Giffre et une aggravation du risque d'inondation ; qu'en ce sens ils menacent les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la régularisation de ces remblais en lit majeur n'est pas envisageable en application de l'article R214-1 et suivants, dès lors que la mise en oeuvre de ces remblais est incompatible avec le SDAGE Rhône Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

CONSIDERANT que Monsieur Franck IAMPERI n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui était réglementairement imparti sur le projet d'arrêté de mise en demeure qui lui a été transmis ;

ARRETE

Article 1
Monsieur Franck IAMPERI est mis en demeure de

- cesser immédiatement tout dépôt, de toute nature, au niveau du lieu-dit "la Punaise", entre le Giffre et le canal d'amenée de l'ancien moulin, sur la commune de MARIGNIER,
- procéder au retrait de l'intégralité des dépôts qu'il a mis en œuvre sur ce site depuis plusieurs années, ainsi qu'à sa remise en état, et ce avant le **30 juin 2014**.

Article 2
Les matériaux retirés devront être évacués vers une aire de stockage dûment autorisée.

Article 3
Dans le cas où les prescriptions prévues par l'article 1er du présent arrêté ne seraient pas respectées, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de monsieur Franck IAMPERI, conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L171-8 du même code.

Article 4
Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Franck IAMPERI.

En vue de l'information des tiers une copie de cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 5
La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Grenoble) dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Le directeur départemental des territoires,

Thierry ALEXANDRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014120-0011

signé par
voir le signataire dans le document

le 30 Avril 2014

74_DDT direction départementale des territoires
Subdivision territoriale du Chablais

M. le Marie de la commune de MAXILLY-SUR- LEMAN est autorisé à installer un bâtiment de restauration rapide et des toilettes publiques sur le domaine public du lac Léman, situé dans l'emprise de l'aménagement de "Grande Rive" - "Petite Rive", au droit de la commune de Maxilly- Sur- Léman, lieu- dit "Petite Rive".

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 30 avril 2014

Direction départementale
des territoires
Subdivision territoriale du Chablais
Pôle Lac Léman
Références : PLL/CR

Stc.aa.cr.cw 163/14
1.3.0_ARP_maxilly_commune_restau_rap_toil.odt

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2014120-0011
d'autorisation de travaux sur le domaine public fluvial (DPF) du lac Léman au droit de la commune de MAXILLY-SUR-LEMAN

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L2124-8 ;

VU le Code du domaine de l'Etat ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° 2014080-0005 du 21 mars 2014 de subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires ;

VU la demande d'autorisation datée du 20 mars 20014, présentée par la commune de MAXILLY-SUR-LEMAN, représentée par son maire ;

SUR proposition de M. le Responsable de la subdivision territoriale du chablais – Direction départementale des territoires de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1 : objet de l'autorisation

Monsieur le Maire de la commune de MAXILLY-SUR-LEMAN est autorisé, en application de l'article L2124-8 du code général de la propriété des personnes publiques et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à entreprendre des travaux pour l'installation d'un bâtiment de restauration rapide et de toilettes publiques sur le domaine public fluvial du lac Léman, situé dans l'emprise de l'aménagement de Grande Rive ; Petite Rive au droit de la commune de MAXILLY-SUR-LEMAN, lieu-dit "Petite Rive" (cf. Plan de situation joint à la demande).

Article 2 : durée et précarité de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, notamment en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation est accordée à réception du présent document, pour une durée de **6 mois**. A la date d'expiration, si le pétitionnaire n'en a pas fait usage, l'autorisation cessera de plein droit. L'administration aura la faculté de la renouveler sur la demande du permissionnaire.

Article 3 : dommages

Le permissionnaire reste responsable de tout dommage causé par son fait, ou de celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'Etat, par des usagers de la voie d'eau, par des tiers.

Article 4 : exécution des travaux

Conformément aux plans et descriptifs de travaux joints à la demande de Monsieur le Maire de Maxilly-Sur-Léman en date du 20 mars 2014, susvisée, les travaux consisteront en la mise en place de deux locaux préfabriqués. Un à usage de toilettes publiques et le second à usage de restauration rapide.

Les deux locaux auront une surface au sol de 20 m² et une hauteur maximale de 2,90 m.

Toutes précautions seront prises par l'entreprise pour éviter toute pollution (engins et matériaux).

Les engins qui seront utilisés devront être exempts de toute fuite de carburant ou de fluide.

Les travaux seront conduits de manière à réduire au minimum la perturbation apportée au milieu naturel.

Les travaux seront exécutés sous la surveillance d'un agent de la direction départementale des territoires. A cet effet, **le permissionnaire devra prévenir la subdivision territoriale du Chablais (tél. : 04.50.71.11.75 – Fax 04.50.71.77.15 – Courriel : ddt-st-chablais@haute-savoie.gouv.fr) au moins quatre jours avant le début des travaux et l'informer de la fin de ceux-ci.**

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous les décombres, terre, dépôts de matériaux, gravois et immondices qui encombreraient le domaine public fluvial ou l'assiette de la servitude de marchepied d'une largeur de 3,25 mètres.

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, une procédure contentieuse pourrait être engagée par le service gestionnaire du domaine public fluvial de l'Etat, en application de l'article L2124-8 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 5 : occupation et redevance domaniale

A l'issue des travaux, un récolement de l'aménagement sera effectué par les agents de la direction départementale des territoires en charge de la gestion et de la conservation du domaine public fluvial (DPF) du lac Léman, un plan sera établi sur lequel apparaîtra l'ensemble des occupations temporaires et un arrêté initial portant autorisation d'occuper temporairement le DPF sera établi au nom M. le maire représentant la commune de MAXILLY-SUR-LEMAN.

Les services de la direction départementale des finances publiques (France Domaine) seront amenés, à l'issue des travaux autorisés par le présent arrêté, à se prononcer sur le montant de la redevance domaniale due pour cette occupation du domaine public fluvial. Le montant de la redevance sera calculé en fonction des emprises dûment relevées par les agents de la direction départementale des territoires, de la nature de l'ouvrage et des avantages qu'il procure (source de recettes directes ou indirectes).

Article 6 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (moyens mis en œuvre pour le rejet des eaux usées).

Article 7 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : prescriptions diverses

- Copie du présent arrêté sera communiquée au conducteur desdits travaux pour prise en compte.
- Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des agents en charge de la police de la conservation du domaine public fluvial, de l'eau et de la pêche.

Article 9 : exécution – Publicité

Le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie–Subdivision territoriale du Chablais, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Thonon-les-Bains et le chef de l'unité opérationnelle lacs de l'ONEMA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée pour information à M. le président de la fédération départementale des AAPPMA et à M. le directeur de la compagnie générale de navigation à Lausanne.

P/le directeur départemental des territoires
P/la chef du service eau-environnement
Son adjoint

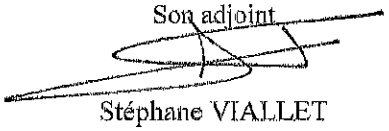

Stéphane VIALLET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014120-0012

signé par
voir le signataire dans le document
Voir le signataire dans le document

le 30 Avril 2014

74_DDT direction départementale des territoires
Subdivision territoriale du Chablais

M. le Marie de la commune de NEUVECELLE est autorisé à installer des toilettes publiques sur le domaine public du lac Léman, situé dans l'emprise de l'aménagement de "Grande Rive" - "Petite Rive", au droit de la commune de Neuvecelle, lieu- dit "Grande Rive".

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 30 avril 2014

Direction départementale
des territoires
Subdivision territoriale du Chablais
Pôle Lac Léman
Références : PLL/CR

Stc.aa.cr.cw 163/14
1.3.0_ARP_neuvecelle_commune_toilettes.odt

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2014120-0012
d'autorisation de travaux sur le domaine public fluvial (DPF) du lac Léman au droit de la commune de NEUVECELLE.

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L2124-8 ;

VU le Code du domaine de l'Etat ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° 2014080-0005 du 21 mars 2014 de subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires ;

VU la demande d'autorisation datée du 19 mars 20014, présentée par la commune de MAXILLY-SUR-LEMAN, représentée par son maire ;

SUR proposition de M. le Responsable de la subdivision territoriale du chablais – Direction départementale des territoires de la Haute-Savoie ;

ARRETE

<u>Article 1</u> : objet de l'autorisation

Monsieur le Maire de la commune de NEUVECELLE est autorisé, en application de l'article L2124-8 du code général de la propriété des personnes publiques et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à entreprendre des travaux pour l'installation de toilettes publiques sur le domaine public fluvial du lac Léman, situé dans l'emprise de l'aménagement de Grande Rive ; Petite Rive au droit de la commune de NEUVECELLE, lieu-dit "Grande Rive".

Article 2 : durée et précarité de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, notamment en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation est accordée à réception du présent document, pour une durée de **6 mois**. A la date d'expiration, si le pétitionnaire n'en a pas fait usage, l'autorisation cessera de plein droit. L'administration aura la faculté de la renouveler sur la demande du permissionnaire.

Article 3 : dommages

Le permissionnaire reste responsable de tout dommage causé par son fait, ou de celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'Etat, par des usagers de la voie d'eau, par des tiers.

Article 4 : exécution des travaux

Conformément aux plans et descriptifs de travaux joints à la demande de Monsieur le Maire de Neuvecelle en date du 19 mars 2014 susvisée, les travaux consisteront en la mise en place d'un local préfabriqué à usage de toilettes publiques d'une superficie au sol de 20 m² et d'une hauteur maximale de 2,90 m.

Toutes précautions seront prises par l'entreprise pour éviter toute pollution (engins et matériaux).

Les engins qui seront utilisés devront être exempts de toute fuite de carburant ou de fluide.

Les travaux seront conduits de manière à réduire au minimum la perturbation apportée au milieu naturel.

Les travaux seront exécutés sous la surveillance d'un agent de la direction départementale des territoires. A cet effet, **le permissionnaire devra prévenir la subdivision territoriale du Chablais (tél. : 04.50.71.11.75 – Fax 04.50.71.77.15 – Courriel : ddt-st-chablais@haute-savoie.gouv.fr) au moins quatre jours avant le début des travaux et l'informer de la fin de ceux-ci.**

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous les décombres, terre, dépôts de matériaux, gravois et immondices qui encombreraient le domaine public fluvial ou l'assiette de la servitude de marchepied d'une largeur de 3,25 mètres.

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, une procédure contentieuse pourrait être engagée par le service gestionnaire du domaine public fluvial de l'Etat, en application de l'article L2124-8 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 5 : occupation et redevance domaniale

A l'issue des travaux, un récolement de l'aménagement sera effectué par les agents de la direction départementale des territoires en charge de la gestion et de la conservation du domaine public fluvial (DPF) du lac Léman, un plan sera établi sur lequel apparaîtra l'ensemble des occupations temporaires et un arrêté initial portant autorisation d'occuper temporairement le DPF sera établi au nom M. le maire représentant la commune de NEUVECELLE.

Les services de la direction départementale des finances publiques (France Domaine) seront amenés, à l'issue des travaux autorisés par le présent arrêté, à se prononcer sur le montant de la redevance domaniale due pour cette occupation du domaine public fluvial. Le montant de la redevance sera calculé en fonction des emprises dûment relevées par les agents de la direction départementale des territoires, de la nature de l'ouvrage et des avantages qu'il procure (source de recettes directes ou indirectes).

Article 6 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : prescriptions diverses

- Copie du présent arrêté sera communiquée au conducteur desdits travaux pour prise en compte.
- Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des agents en charge de la police de la conservation du domaine public fluvial, de l'eau et de la pêche.

Article 9 : exécution – Publicité

Le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie–Subdivision territoriale du Chablais, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Thonon-les-Bains et le chef de l'unité opérationnelle lacs de l'ONEMA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée pour information à M. le président de la fédération départementale des AAPPMA et à M. le directeur de la compagnie générale de navigation à Lausanne.

P/le directeur départemental des territoires
P/la chef du service eau-environnement
Son adjoint

Stéphane VIALLET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014127-0012

signé par
voir le signataire dans le document

le 07 Mai 2014

74_DDT direction départementale des territoires
Subdivision territoriale du Chablais

Autorisation d'entreprendre des travaux de remplacement d'une bouée existante implantée sur le domaine public fluvial du lac Léman au droit de la commune de PUBLIER, accordée à l'Agence BARNOUD, représentant la copropriété "Les Rives du Mottay".

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 7 mai 2014

Direction départementale
des territoires
Subdivision territoriale du Chablais
Pôle Lac Léman
Références : PLL/CR

Stc.aa.cr 179/14
1.3.0_ARP_publier_rives_mottay_corps_mort.odt

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2014127-0012
d'autorisation de travaux sur le domaine public fluvial (DPF) du lac Léman au droit de la commune de PUBLIER, lieu-dit "Le Mottay".

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L2124-8 ;

VU le Code du domaine de l'Etat ;

VU le Code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° 2014080-0005 du 21 mars 2014 de subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires ;

VU la demande d'autorisation datée du 1er avril 2014, présentée par l'Agence Barnoud S.A.S., représentant la copropriété "Les Rives du Mottay" ;

SUR proposition de M. le Responsable de la subdivision territoriale du chablais – Direction départementale des territoires de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1 : objet de l'autorisation

La copropriété "Les Rives du Mottay" représentée par l'Agence Barnoud S.A.S est autorisée, en application de l'article L2124-8 du code général de la propriété des personnes publiques et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à entreprendre des travaux de remplacement d'une bouée existante, implantée sur le domaine public fluvial du lac Léman au droit de la parcelle cadastrée AC 74, sise sur la commune de PUBLIER, lieu-dit "Le Mottay".

Article 2 : durée et précarité de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, notamment en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation est accordée à réception du présent document, pour une durée de **6 mois**. A la date d'expiration, si le pétitionnaire n'en a pas fait usage, l'autorisation cessera de plein droit. L'administration aura la faculté de la renouveler sur la demande du permissionnaire.

Article 3 : dommages

Le permissionnaire reste responsable de tout dommage causé par son fait, ou de celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'Etat, par des usagers de la voie d'eau, par des tiers.

Article 4 : exécution des travaux

Les travaux consisteront à remplacer une bouée existante défectueuse.

- Conformément aux prescriptions relatives aux bouées installées sur l'ensemble du plan d'eau du lac Léman, la nouvelle bouée devra être de couleur blanche, d'un diamètre compris ente 25 et 50 cm. Elle portera en permanence et de façon visible, en chiffres de 10 cm de hauteur, le numéro de référence suivant : 218-022.

Toutes précautions seront prises par l'entreprise pour éviter toute pollution (engins et matériaux).

Les engins qui seront utilisés devront être exempts de toute fuite de carburant ou de fluide.

Les travaux seront conduits de manière à réduire au minimum la perturbation apportée au milieu naturel.

Toutes dispositions seront prises pour éviter de modifier la turbidité des eaux.

Les travaux seront exécutés sous la surveillance d'un agent de la direction départementale des territoires. A cet effet, **le permissionnaire devra prévenir la subdivision territoriale du Chablais (tél. : 04.50.71.11.75 – Fax 04.50.71.77.15 – Courriel : ddt-st-chablais@haute-savoie.gouv.fr) au moins quatre jours avant le début des travaux et l'informer de la fin de ceux-ci.**

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous les décombres, terre, dépôts de matériaux, gravois et immondices qui encombreraient le domaine public fluvial ou l'assiette de la servitude de marchepied d'une largeur de 3,25 mètres.

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, une procédure contentieuse pourrait être engagée par le service gestionnaire du domaine public fluvial de l'Etat, en application de l'article L2124-8 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 5 : occupation et redevance domaniale

A l'issue des travaux, un récolement des travaux sera effectué par les agents de la direction départementale des territoires en charge de la gestion et de la conservation du domaine public fluvial (DPF) du lac Léman, un plan sera établi sur lequel apparaîtront un cordon en enrochements de 60 m², une rampe bétonnée de 3 m² et un corps mort relié à une bouée.

Un arrêté initial portant autorisation d'occuper temporairement le DPF sera établi au nom de la copropriété "Les Rives du Mottay", représentée par l'Agence Barnoud S.A.S.

Les services de la direction départementale des finances publiques (France Domaine) seront amenés, à l'issue des travaux autorisés par le présent arrêté, à se prononcer sur le montant de la redevance domaniale due pour cette occupation du domaine public fluvial. Le montant de la redevance sera calculé en fonction des emprises dûment relevées par les agents de la direction départementale des territoires, de la nature de l'ouvrage et des avantages qu'il procure (source de recettes directes ou indirectes).

Article 6 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : prescriptions diverses

- Copie du présent arrêté sera communiquée au conducteur desdits travaux pour prise en compte.
- Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des agents en charge de la police de la conservation du domaine public fluvial, de l'eau et de la pêche.

Article 9 : exécution – Publicité

MM. le maire de PUBLIER, le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie–Subdivision territoriale du Chablais, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Thonon-les-Bains et le chef de l'unité opérationnelle lacs de l'ONEMA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée pour information à M. le président de la fédération départementale des AAPPMA et à M. le directeur de la compagnie générale de navigation à Lausanne.

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION
La chef du service eau-environnement

Isabelle LHEUREUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014127-0002

signé par
voir le signataire dans le document

le 07 Mai 2014

74_préfecture de la Haute- Savoie
Cabinet
BSI bureau de la sécurité intérieure

arrêté d'autorisation d'une manifestation aérienne "largage de parachutiste à Annecy" le samedi 10 mai 2014

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Références: BSI/CB

Annecy, le 7 mai 2014

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2014127-0002
d'autorisation d'une manifestation aérienne « largage de parachutiste à Annecy »
le samedi 10 mai 2014

VU le code de l'aviation civile et en particulier l'article R 131-3 ;
VU le code de l'environnement, notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
VU la demande par laquelle M. Owen JAMBOU, chargé des événements ETG FC, sollicite l'autorisation d'organiser un largage de parachutiste pour apporter le ballon du match, le samedi 10 mai 2014 au Parc des Sports d'Annecy ;
VU l'avis de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile centre- est;
VU l'avis de M. le maire d'Annecy ;
SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : organisation

M. Owen JAMBOU, chargé des événements ETG FC, ci après dénommée « l'organisation », est autorisé à organiser, le samedi 10 mai 2014 une manifestation aérienne qui consiste en un largage de parachutiste pour apporter le ballon du match, au Parc des Sports d'Annecy dans le cadre du match ETG-NICE.

Monsieur Franck VANELSTRAETE assurera les fonctions de directeur des vols.

Article 2 : aire d'atterrissage

L'aire d'atterrissage sera constituée par une surface plane, d'au moins 50 mètres de diamètre, dégagée et exempte de tout obstacle. L'organisation et le directeur des vols devront prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher le public de pénétrer dans cette zone. Cette aire sera matérialisée au sol et facilement identifiable durant la descente des parachutistes.

Une manche à vent ou flamme sera implantée sur le site d'atterrissage.
La zone réservée à l'atterissage du parachutiste sera séparée du public par un barriérage adapté et son accès sera rigoureusement interdit au public.

L'organisation sera responsable de la mise en place d'un service d'ordre qui soit effectivement capable d'assurer le respect des consignes édictées dans le présent avis technique. En particulier, ce service d'ordre devra pouvoir empêcher le public de pénétrer sur l'aire d'atterrissage, ou de stationner sous les trajectoires d'arrivées.

Article 3 : dispositions relatives au parachutiste

Le participant fera une reconnaissance attentive de l'aire d'atterrissage et de ses abords. Il portera une attention particulière à l'environnement du site : abords de l'aire d'atterrissage, position du public, aires de dégagements, obstacles environnants.
Le parachutiste ne devra pas évoluer à moins de dix mètres des spectateurs.
Le pilote de l'aéronef largueur prendra toutes dipositions pour effectuer un largage permettant au parachutiste de maintenir les conditions VMC pendant l'intégralité de sont saut.
Le survol du public (manœuvres acrobatiques...) est interdit.
Un briefing organisé avant la manifestation devra regrouper tous les participants qui seront informés du contenu de l'arrêté préfectoral autorisant la manifestation.

Article 4 : zone réservée au public

La zone réservée à l'atterrisage du parachutisteau public sera placée d'un seul côté du secteur d'évolution. Elle sera séparée de celui-ci par des filets ou des cordages sur piquets.
Le public ne sera jamais à une distance inférieure à 10 mètres des limites des zones d'atterrissage.

Article 5: circulation aérienne

L'organisation et le directeur des vols ont l'obligation de s'assurer de la publication effective du NOTAM demandé par la DGAC par tout moyen (bureau d'information aéronautique, site internet du SIA: www.sia.aviation-civile.gouv.fr).
Les dispositions contenues dans ce NOTAM devront être strictement respectées ainsi que les consignes ci-dessous :
- le pilote de l'hélicoptère demandera le largage du parachutiste à Chambéry Info sur la fréquence 123.7 Mhz ;
- à partir de 20 heures locales, les services du contrôle aérien de l'aérodrome d'Annecy ne sont plus assurés. Le pilote de l'hélicoptère portera une attention particulière aux trafics VFR pouvant desservir l'aérodrome d'Annecy ou l'hôpital ;
- le directeur des vols informera l'hôpital d'une activité de parachutisme sur le Parc des Sports. Lorsque le parachutiste sera posé, le directeur des vols devra en informer le service du contrôle de Chambéry.

Article 6 : rôle et attributions du directeur des vols

Le directeur des vols est physiquement présent au sol pendant toute la durée de la manifestation. Il exerce un pouvoir de décision et fait assurer la sécurité des vols et des tiers. Il doit interdire au public de pénétrer dans la zone réservée.
Le directeur des vols doit faire respecter les termes de l'arrêté du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes.

Article 6.1 - avant la manifestation, le directeur des vols doit :

- être en possession d'un dossier météorologique complet ;
- s'assurer du maintien des conditions météorologiques favorables ;
- réactualiser ses prévisions tout au long de la manifestation ;
- s'assurer que les personnes chargées de l'organisation ont bien reçu les renseignements concernant la position du public, les consignes de sécurité et les règles particulières de la manifestation ;

- désigner les personnes estimées nécessaires au support technique de la manifestation (personnes chargées du service d'ordre en zone réservée).

Article 6.2. - au cours de la manifestation, le directeur des vols

Doit intervenir à tout moment pour annuler tout ou partie de la manifestation si :
- les conditions météorologiques sont défavorables;
- les conditions de sécurité ne sont plus observées, tant de la part des équipages que du public;
- un incident grave ou un accident vient de se produire.

Article 7 : information

En cas d'accident aérien, la gendarmerie locale, la gendarmerie des transports aériens de LYON- tél: 04 72 22 74 40 et la brigade de police aéronautique de la zone sud-est – tél : 04 72 14 95 50 devront être alertées immédiatement.

En cas d'infraction avec ou sans interruption de vol, le directeur des vols transmet un rapport à l'autorité aéronautique locale qui établit, si elle le juge nécesssaire, un procès verbal d'infraction aéronautique.

Article 8 : assurance

L'organisation doit satisfaire aux conditions d'assurance telles qu'elles sont définies à l'article 15 titre IV de l'arrêté du interministériel du 4 avril 1996 susvisé. L'attestation d'assurance doit pouvoir être présentée à tout moment par l'organisation.

Article 9 : mise en oeuvre

Mme la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;
M. le directeur général de l'aviation civile centre-est ;
M. le maire d'Annecy ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur. En outre, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
le secrétaire général

Christophe NOEL DU PAYRAT

PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014127-0003

74_préfecture de la Haute- Savoie
Cabinet
BSI bureau de la sécurité intérieure

arrêté d'autorisation de la 26ème course pédestre "La Tartencelloise" le dimanche 11 mai 2014

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet,
Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Références: BSI/CB

Annecy, le 7 mai 2014

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2014127-0003
d'autorisation de la 26ème course pédestre « La Tartencelloise »
le dimanche 11 mai 2014

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, A 331-2 à A 331-15 et A 331-26 à A 331-31 ;
VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande reçue en préfecture par laquelle M. Bertrand JACQUET, président des foulées Chablaisienne, d'une part, sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 11 mai 2014, la course pédestre intitulée « La Tartencelloise » et, d'autre part, prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisation ou à leurs préposés ;

VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;
VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de la fédération française d'athlétisme ;
VU l'avis de M. le maire de Margencel ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : organisation

M. Bertrand JACQUET, président des foulées Chablaisienne, ci-après dénommée « l'organisation », est autorisé à organiser la course pédestre intitulée « La Tartencelloise » le dimanche 11 mai 2014, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions du présent arrêté.

L'organisation devra recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

L'organisation devra prendre connaissance des arrêtés municipaux destinés à réglementer la circulation routière sur les voies empruntées par les concurrents de la manifestation autorisée.

Article 2 : sécurité

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisation. Une vigilance toute particulière de l'organisation (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation est annulée en cas d'intempéries.

L'organisation doit prendre en compte la réglementation technique de sécurité des courses hors stade établie par la fédération française d'athlétisme.

L'organisation devra installer des panneaux signalant l'épreuve et réaliser les aménagements nécessaires afin d'assurer la protection du public ainsi que les participants sur les sections empruntant les CD133 et CD 233.

Il appartient à l'organisation de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs.

L'organisation prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route.

Article 3 : signaleurs

L'organisation devra prendre en charge la totalité du dispositif de sécurité en mettant en place à tous les endroits de l'itinéraire susceptibles de présenter un risque, un nombre suffisant de signaleurs compétents et identifiables qui garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route, notamment au niveau des différentes intersections et traversées de routes. Les signaleurs seront dotés entre eux de liaison radio avec le PC course.
La liste des signaleurs est annexée au présent arrêté.
Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (rouge et verte), modèle K 10.

L'organisation devra fixer et contrôler la capacité des acteurs de l'organisation et des signaleurs à effectuer leur mission en sécurité (équipements, connaissance du règlement, contraintes physiques de la mission...) ; une information devra être faite à l'ensemble de ces personnes sur leur mission de sécurité.

Article 4 : secours

Les moyens de secours seront assurés par la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme conformément à la convention signée le 6 mai 2014 et un médecin.

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet (téléphone 18 ou 112).
La manifestation organisée ne fait pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.

Le responsable du PC course devra être joignable à tout moment (N°PC course : 06 75 00 31 03).

Article 5 : participants

L'organisation s'assurera que les participants présentent une des licences autorisées dans le règlement fédéral des courses hors stade de la fédération française d'athlétisme (soit les licences FFA, FFTriathlon, FF de Course d'Orientation, FF de Pentathlon moderne, UFOLEP ou FSGT avec la mention athlétisme en compétition pour ces deux dernières) en cours de validité, et que les non licenciés présentent un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition de moins d'un an.

Article 6 : service d'ordre

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie nationale.

Article 7 : reconnaissance de l'itinéraire

L'organisation devra procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires de la voirie municipale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

Article 8 : information des usagers de la route et des riverains et signalisations

L'organisation devra procéder à sa charge à l'information des usagers et riverains concernés par le passage de cette manifestation.
Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit.
Par ailleurs, l'organisation sera tenue de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours. Cette signalisation devra être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 9 : assurance

L'organisation devra justifier de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve. Celle-ci devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 10 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.
Le parcours devra être soigneusement nettoyé à l'issue de la manifestation. Le balisage du parcours devra être installé le plus tard possible, ne pas être dégradant et sera retiré aussitôt la compétition terminée.
Il est interdit à l'organisation et aux participants de jeter des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice de poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.
Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation.

Article 11: ordre et sécurité publics

M. le maire ordonnera toutes mesures qu'il jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés à l'organisation de l'épreuve sportive par les soins de M. le maire.

Article 12 : mise en oeuvre

Mme la directrice de cabinet du préfet ;
M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
M. le maire de Margencel ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
le secrétaire général

Christophe NOEL DU PAYRAT

LISTE DES SIGNALEURS

MANIFESTATION : TARTENCELLOISE
DATE : 11 MAI 2014

NOM ET PRENOM	DATE DE NAISSANCE	ADRESSE	N° DE PERMIS DE CONDUIRE
DEPRAZ Lionel	24/07/1966	30 CHEMIN DES CHILLES 74200 ALLINGES	840874101324
DEPRAZ Jean-François	18/01/1964	2 ROUTE FORESTIERE 74200 MARGENCEL	811274100851
MARTIN Sonia	08/07/1972	3 IMPASSE DE SECHEX 74200 MARGENCEL	901091201739
BOURGUIGNON Daniel	07/04/1945	4 RUE DE LA RESIDENCE 74200 MARGENCEL	6.166/67
GILLET Florent	07/07/1992	44 ROUTE DU PONT DES RUPPES 74200 MARGENCEL	80774100667
GILLET Yves	18/07/1962	44 ROUTE DU PONT DES RUPPES 74200 MARGENCEL	800574100028
GILLET Noëlle	03/05/1963	44 ROUTE DU PONT DES RUPPES 74200 MARGENCEL	810574100154
GILLET Louis	02/09/1931	47 ROUTE DU PONT DES RUPPES 74200 MARGENCEL	102657
FROISSART Patrick	02/10/1970	826 ROUTE DE JOUVERNEX 74200 MARGENCEL	871062111878
FROISSART Sabine	27/11/1970	826 ROUTE DE JOUVERNEX 74200 MARGENCEL	890862110936
SIMON Fabrice	01/03/1968	5 IMPASSE DES GRANDES VIGNES 74200 MARGENCEL	871074110886
MUDRY Joël	03/03/1972	20 ROUTE FORESTIERE 74200 MARGENCEL	901174110815
BOUCHET Franck	19/11/1976	68 CHEMIN DE PLANTASSEILLON 74200 MARGENCEL	930374100070
GILLET Jean-Michel	09/05/1972	45 ROUTE DU PONT DES RUPPES 74200 MARGENCEL	891274110156
CAULFUTY Laurence	04/05/1969	50 ROUTE DES GENEVRIERS 74200 MARGENCEL	870774111255
CAULFUTY Richard	15/09/1970	50 ROUTE DES GENEVRIERS 74200 MARGENCEL	880974111083
MASSOULIER Bernard	04/09/1952	27 RUE DES FONTAINES 74200 MARGENCEL	781174101657
ARMINJON Michel	12/07/1939	1 ROUTE DE RONSUAZ 74200 MARGENCEL	902699
PEILLEX Michel	25/11/1965	31 CHEMIN DES ILLAGES 74200 MARIN	831174101193
GRANGE Claude	03/05/1966	18 RUE DE L'ATREPOT 74200 MARGENCEL	840274100069
GRANGE Hervé	25/02/1962	18 RUE DE L'ATREPOT 74200 MARGENCEL	800374100605
BOUCHET Kathy	29/05/1979	44 ROUTE NEUVE 74200 MARGENCEL	970374100281
CHATELAIN Emmanuel	28/05/1976	44 ROUTE NEUVE 74200 MARGENCEL	940174100727
FOURDRILLIS Morgane	19/10/1977	68 CHEMIN DE PLANTASSEILLON 74200 MARGENCEL	990174100097
MUDRY Bernadette	14/10/1950	66 CHEMIN DE PLANTASSEILLON 74200 MARGENCEL	221029

NOM et Prénom	N° de permis
DEPRAZ Lionel	840874101324
DEPRAZ Jean-François	811274100851
MARTIN Sonia	901091201739
KLEBERT Geza	75807142
BOURGUIGNON Daniel	6.166/67
GILLET Florent	80774100667
GILLET Yves	800574100028
GILLET Noelle	810574100154
GILLET Louis	102657
FROISSART Patrick	871062111878
FROISSART Sabine	890862110936
Simon Fabrice	871074110886
MUDRY Joel	901174110815
BOUCHET Franck	930374100070
GILLET Jean-Michel	891274110156
CAULFUTY Laurence	870774111255
CAULFUTY Richard	880974111083
MASSOULLIER Bernard	781174101657
ARMINJON Michel	90699
PEILLEX Michel	831174101193
PEILLEX Sophie	870974110385
GRANGE Claude	840274100069
GRANGE Hervé	800374100605
BOUCHET Kathy	970374100281
CHATELAIN Emmanuel	940174100727
FOURDRILLIS Morgane	990174100097
MUDRY Bernadette	221029

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014127-0004

signé par
voir le signataire dans le document

le 07 Mai 2014

74_préfecture de la Haute- Savoie
Cabinet
BSI bureau de la sécurité intérieure

arrêté d'autorisation d'un triathlon "15ème triathlon de Rumilly - Half Iron du Semnoz" le dimanche 18 mai 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Références: BSI/CB

Annecy, le - 7 MAI 2014

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2014127-0004
d'autorisation d'un triathlon « 15ème triathlon de Rumilly - Half Iron du Semnoz »
le dimanche 18 mai 2014

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;
VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, A 331-2 à A 331-15 et A 331-26 à A 331-31 ;
VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande reçue en préfecture par laquelle M. François ROBILLOT, président du club « les Alligators Seynod triathlon » d'une part, sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 18 mai 2014, un triathlon intitulé « 15ème triathlon de Rumilly – Half Iron du Semnoz » et, d'autre part, prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisation ou à ses préposés ;

VU l'avis de M. le préfet de la Savoie ;
VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;
VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de la fédération française de triathlon ;
VU les avis de MM. les maires des communes concernées ;
SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : organisation

M. François ROBILLOT, président du club « les Alligators Seynod triathlon », ci-après dénommée « l'organisation », est autorisé à organiser un triathlon intitulé « 15ème triathlon de Rumilly - Half Iron du Semnoz », le dimanche 18 mai 2014, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions du présent arrêté.

L'organisation devra recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

L'organisation devra prendre connaissance des arrêtés municipaux destinés à réglementer la circulation routière sur les voies empruntées par les concurrents de la manifestation autorisée.

Article 2 : sécurité

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisation. Une vigilance toute particulière de l'organisation (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation est annulée en cas d'intempéries.

L'organisation devra prendre en compte la réglementation technique et de sécurité de la fédération française de triathlon (FFtri).

Il appartient à l'organisation de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs.

L'organisation prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route.
En outre, l'organisation devra mettre en place un dispositif de sécurité, pour les spectateurs, dans les secteurs de la zone de départ et de la zone d'arrivée. Ces zones seront protégées, de part et d'autre de la chaussée et sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets.

Les équipements mis en place devront être installés un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve. Ils seront démontés une fois la manifestation terminée.

Article 2-1 : plan d'eau de Rumilly

L'organisation devra veiller au positionnement des bateaux de sécurité, aux bouées et tout au long du parcours, de la présence d'une embarcation à moteur armée au minimum d'un titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, ainsi que d'une vigie visualisant l'ensemble du plan d'eau et d'un poste de secours au bord de l'eau.

Article 2-2 : parcours cycliste

L'organisation devra veiller au positionnement des signaleurs et des postes de secours, fixes ou mobiles équipés de matériels de communication, sur l'ensemble des zones reconnues dangereuses ainsi que des véhicules et motos médicalisées encadrant la sécurité du parcours cycliste.

Les coureurs ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement. L'organisateur devra mettre en place à l'avant de la course, une voiture « pilote » qui assurera le rôle d'ouverture de course. Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : « Attention course cycliste ».
Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de 10 cyclistes.

La voiture dite « voiture balai » suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « fin de course », indique alors au service d'ordre et au public, la fin de l'épreuve.

Les différents véhicules seront reliés entre eux avec l'organisation et avec le service d'ordre, par une liaison radio, afin de faire face à toutes les éventualités.

Des travaux sont en cours sur les secteurs suivants :
- sur la RD 912 (Ccol de Leschaux) en amont du hameau de Glapigny, sur la commune de Bellecombe en Bauges ;
- sur le RD 911 sur 2 kilomètres avant l'entrée de l'agglomération de Cusy (sens de la course) ;
- sur la RD 5 à Allèves (circulation par alternat par feux sur 100 mètres environ).

Article 2-3 : parcours pédestre

L'organisation devra veiller au positionnement des signaleurs, aux différents points de contrôle, afin de supprimer les zones pédestres dites « hors de vue » en liaison radio avec le responsable médical se trouvant au PC course.

Article 3 : signaleurs

L'organisation devra prendre en charge la totalité du dispositif de sécurité en mettant en place à tous les endroits de l'itinéraire susceptibles de présenter un risque, un nombre suffisant de signaleurs compétents et identifiables qui garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route, notamment au niveau des différentes intersections et traversées de routes et plus particulièrement sur le département de la Savoie :
- intersection RD 912/RD 61a ;
- intersection RD 912/ RD 911 (La Charniaz).
La liste des signaleurs est annexée au présent arrêté.
Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation.

Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (rouge et verte), modèle K 10.

L'organisation devra fixer et contrôler la capacité des acteurs de l'organisation et des signaleurs à effectuer leur mission en sécurité (équipements, connaissance du règlement, contraintes physiques de la mission...) ; une information devra être faite à l'ensemble de ces personnes sur leur mission de sécurité.

Article 4 : secours

Un dispositif prévisionnel de secours sera assuré par l'Association Départementale de Protection Civile 74, conformément à la convention signée le 3 mars 2014 et un médecin.
L'organisation et le responsable médical devront répartir les postes de secours sur les différents parcours afin d'établir un plan de coordination médicale.

L'organisation devra mettre en oeuvre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès au secours public (au besoin neutralisation momentanée de la course) sur les axes publics totalement enclavés par le parcours.

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet. Téléphone 18 ou 112.

La dite manifestation ne fait pas l'objet d'une mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.

Le responsable du PC course devra être joignable à tout moment (N°PC course : 06 87 11 16 50).

Article 5 : participants

L'organisation s'assurera que les participants présentent une licence FFTri en cours de validité pour l'épreuve en relais. Les licences FF natation, FF cyclisme et FF athlétisme sont valables pour chaque discipline correspondant.
Les non licenciés devront acquérir un titre de participation « pass'journée compétition » de la FFTri et présenter un certificat médical de non contre indication à la pratique du triathlon en compétition de moins d'un an. Ces derniers, s'ils sont mineurs, devront aussi présenter une autorisation parentale.

Il convient en outre de rappeler qu'en application de l'instruction n° 95-194 JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide est obligatoire pour les coureurs cyclistes participant sur le territoire national à toutes les épreuves amateurs régies entre autres par la F.F.C.

Article 6 : service d'ordre

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie nationale.

Article 7 : reconnaissance de l'itinéraire

L'organisation devra procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires de la voirie municipale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

Article 8 : information des usagers de la route et des riverains et signalisations

L'organisation devra procéder à sa charge à l'information des usagers et riverains concernés par le passage de cette manifestation.
Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit.
Par ailleurs, l'organisation sera tenue de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours. Cette signalisation devra être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 9 : assurance

Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 10 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.
L'organisation devra veiller par tous moyens à ce que les participants respectent strictement le parcours et ne sortent pas des routes et des chemins.

Article 11: ordre et sécurité publics

MM. les maires des communes ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés à l'organisation de l'épreuve sportive par les soins de MM. les maires.

Article 12 : mise en oeuvre

M. le préfet de la Savoie ;
Mme la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;
M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
M. le directeur départemental des territoires ;
M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
MM. les maires des communes concernées ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
le secrétaire général

Christophe NOËL DU PAYRAT

ANNEXE 1 - LISTE DES SIGNALEURS

TRIATHLON DE RUMILLY
dimanche 18 mai 2014

Nom	Prénom	Date naissance	Adresse			Préfecture	Numéro de permis
AMOUROUX	Samuel	03/06/1981	102 Chemin des Chateaux	74370	METZ TESSY	48	970648200120
ANDRE	CYRENUS	30/07/1967	15 AVENUE DU VERT BOIS	74960	CRAN GEVRIER	974	860996100029
ARNAUD	CEDRIC	25/12/1977	IMMEUBLE LES EPINETTES LIEU DIT LE BOIS	74450	LE GRAND BORNAND	74	940274100195
ARNAUD	DAVID	29/06/1969	24 RUE DE LACHAT	74940	ANNECY LE VIEUX	73	870773200197
AVRILLON	Pierrick	08/08/1991	18 bis rue de la Curdy	74150	RUMILLY	74	71174100316
BAC DAVID	AURELIEN	25/02/1986	4 avenue des harmonies	74960	CRAN GEVRIER	73	20573200068
BACQUET	NICOLAS	28/04/1964	400 ROUTE DE LA VIEILLE EGLISE	74410	ST JORIOZ	14	820914201603
BECAERT	Stephane	20/08/1970	14 chemin de l Abbaye	74940	ANNECY LE VIEUX	74	880642200352
BELLICAUD	STEPHANE	17/05/1972	15 RUE DES FRENES	74600	SEYNOD		900586300065
BENOIT	JEREMY	07/12/1989	339 ROUTE DE MOISY	74270	FRANGY	74	60374100344
BLANC PICUT	Celine	27/02/1971	115, Allee des Jointes	74370	PRINGY	44	900378400586
BOCQUET	XAVIER	14/06/1976	32 CHEMIN DE LA VALLAZ	74330	LA BALME DE SILLINGY	74	940474100409
BOHIN	RAPHAEL	29/08/1976	220 A RUE DU MONT BARON RESIDENCE CLO	74330	EPAGNY	69	9310551000095
BOMBLED	SAMUEL	09/12/1971	220A RUE DU MONT BARON	74330	EPAGNY	74	900163211493
BOURSON	RENAUD	05/06/1968	480 CHEMIN DE GERBASSIER	74330	POISY	69	861069112823
BRUN	STEPHANE	05/06/1993	60 CHEMIN DU BELVEDERE	74100	VETRAZ MONTHOUX	74	110374100159
BRUNET	AURELIEN	19/10/1978	12, rue Guillaume Fichet	74000	ANNECY		941149100907
BRUNET	GEORGES	09/05/1973	4 CHEMINDE MARSAY	74330	LA BALME DE SILLINGY	74	910474111387
BUFFET	Eric	26/07/1979	27 avenue de Novel	74000	ANNECY	74	961174100140
CADILHAC	LAURENT	28/01/1969	7 ALLEE DE LA TOURNETTE	74960	MEYTHET	74	870191201297
CHAMBET	Nicolas	04/02/1969	100 rte de la Poste	74290	MENTHON SAINT BERNARD	74	870174100668
CHAMEAU	Francois	09/05/1993	Impasse des Bottieres	74270	FRANGY	74	90774100511
CHAUDEUR	JEAN MARC	08/07/1959	289 ROUTE DE BRASSILLY	74330	POISY	74	780474101072
CHENE	MARC	31/08/1967	13 RUE DES ACACIAS	74150	RUMILLY	74	850974100230
CIMAROSTI	LAURENT	25/09/1971	CHEMIN DE GLANDON	74150	HAUTEVILLE SUR FIER		890978301482
COERCHON	Stephane	16/10/1965	5 allee des Frontenelles	74940	ANNECY LE VIEUX	74	830874101052
COGNE	PASCAL	23/10/1966	24 ALLEE DES FOUGERES	74600	SEYNOD	73	860473202080
COLLUZIO	FRANCOIS	28/12/1962	36 C RUE DE LA MIONNAZ	74330	EPAGNY		800974100794
COROUGE	Goulven	03/05/1979	10 Allee Joachim du Bellay	74940	ANNECY LE VIEUX	72	960172300406
COYON	MAXIMILIEN	23/02/1982	110 CHEMIN DE LA FRUITIERE BATIMENT C LE	74290	TALLOIRES		990774100694
CRETOUX	BRIEUC	13/02/1985	9 ALLEE DES AUBEPINES	74600	SEYNOD		10342300099
D ENNETIERES	JEAN BAPTISTE	09/07/1965	23 rue du pre de la salle	74940	ANNECY LE VIEUX	74	850517340059
DA PRAT	DIDIER	17/03/1964	21 Impasse des Cedres Bat B	74370	METZ TESSY	74	820374100641
DAGNIAUX	GILLES	20/09/1965	101 ALLEE DE LA BARJAQUE	74410	ST JORIOZ	74	831074101523
DEFLACHE	Xavier	11/08/1979	10 route des marais	74650	CHAVANOD	69	970769100522
DEMARET	Jean Eudes	25/07/1984	10 Allee des Algonelles	74370	ARGONAY	60	21160100492
DESARMENIEN	MARINE	10/06/1983	4 passage des pinsons	74940	ANNECY LE VIEUX		1074100942
DESTANG	JEAN FRANCOI	03/02/1974	69 CHEMIN DES CHATEAUX	74370	METZ TESSY	74	950157900061
DESTENAY	LAURA	04/07/1994	350 RUE DE LEPINE	74370	NAVES PARMELAN		111274100556
DESTENAY	JACQUES	20/05/1959	350 RUE DE LEPINE	74370	NAVES PARMELAN		771178200192
DIEMERT	Melanie	02/03/1983	155 route des bois	74600	MONTAGNY LES LANCHES	74	10374100935
DUBREUIL	Romain	15/02/1992	13 chemin du barry	05100	BRIANCON		80643200196
DUCRET	RICHARD	20/04/1991	33 AVENUE DE LA PLAINE	74000	ANNECY	74	70674100150
DUCRET	DAVID	16/02/1989	17, RUE CHARLES BAUDELAIRE	74600	SEYNOD	74	50974100056
DULERY	Vincent	02/07/1981	224 rue Louis Pasteur	74330	POISY	26	980726300492
EHINGER	PIERRE	21/01/1954	137 Chemin du Grand Bassin La Blonniere	74230	DINGY SAINT CLAIR	74	141947 71 68
FAIVRE D ARCIER	Julien	06/07/1986	29 Avenue des Iles	74960	CRAN GEVRIER	69	21074100587
FAROY	VINCENT	20/03/1986	55 bis rue des clefs	74230	THONES	77	20977100816
FONTVIEILLE	JEAN MAX	08/06/1972	LOTISSEMENT JEAN MERMOZ 93 ROUTE DE C	74370	METZ TESSY	69	910269111317
FUSS	JEAN PATRICK	30/12/1985	205 chemin de Poesy	74330	POISY	74	30674100827
FUSS	GERALD	18/12/1987	1626 ROUTE DE FRANGY	74270	MINZIER	74	40674100937
GARROT	CHRISTOPHE	09/05/1964	241 RTE DE LA CAILLE	74570	GROISY	21	820621200660
GATTI	SERGE	04/11/1959	8 AVENUE DE CHAMP FLEURI	74600	SEYNOD	74	770574101083
GIGANTE	CHRISTOPHE	29/06/1970	7 route de rumilly	74960	MEYTHET	74	880173200180
GILBERT	Alexandre	29/10/1969	79 route du mont veyrier	74290	VEYRIER DU LAC	74	870803200184
GIULIETTI	MYCHAEL	13/01/1979	7 RUE DE MORETTE	74000	ANNECY	74	950274100726
GONNY	FLORENT	01/03/1979	105 ALLEE DE LA SEIGNEURIE	74370	ARGONAY		971241100271
GRUFFAT	CHRISTIAN NIC	01/11/1965	RESIDENCE LES GRANGES CHEMIN DES GRA	74540	GRUFFY	74	831174100500
GRUFFAZ	Pierre	26/11/1961	2 bis avenue de Brogny	74000	ANNECY	74	790674101431
GUETTE	PASCAL	07/01/1961	97 ROUTE DE TREVILLY	74350	VILLY LE PELLOUX	74	790274101358
GUIGNARD	KEVIN	13/10/1993	94 IMPASSE DU MONT BARON	74370	ARGONAY	74	91174100828
GUIGNARD	BRICE	30/09/1991	94, IMPASSE DU MONT BARON	74370	ARGONAY	74	80674100605
HENRI	Pierre	08/03/1959	880 route des Megevands	74330	CHOISY	95	770595110237
HODIN	JEROME	19/04/1974	1 RUE DES GARENNES	74330	LA BALME DE SILLINGY		911134100236
JACQUEMIN	JEAN PIERRE	20/02/1951	22 CLOS DU BUISSON	74940	ANNECY LE VIEUX	25	225357 69 25
JOLY	MARION	21/04/1987	5, avenue de la mandallaz	74000	ANNECY	73	31173200252
JOUAILLEC	Gael	04/06/1977	467 route de la Fretallaz	74370	ST MARTIN BELLEVUE		950218100486
JUILLET	AURORE	13/02/1991	CHEZ GAILLARD	74330	MESIGNY	74	70574100091
LACAILLE	FRANCK	02/11/1974	8 rue de l Annexion	74000	ANNECY	74	921274100719

LAROCHE	CAMILLE	25/04/1983	26 AVENUE BEAUREGARD	74960	CRAN GEVRIER		990436200196
LAVOREL	DENIS	12/06/1963	20 RUE DE LA FRUITIERE	74600	VIEUGY	74	810274100637
LE BONNEC	VALERY	11/09/1975	328 D RUE DE SAINT GIROD	74540	ST FELIX	56	940156300409
LECLERCQ	JEAN CHRISTC	29/09/1973	92 impasse de Borcherens	74150	MOYE	74	910774110964
LEDENT	GREGORY	13/10/1973	2 RUE DES GARENNES	74330	LA BALME DE SILLINGY	59	921159504007
LEFEBVRE	PATRICK	25/11/1961	22A 370 ROUTE DU SEMNOZ	74600	QUINTAL	74	830128100410
LEFEVRE	DAMIEN	14/08/1973	28 CHEMIN DES CLOCHES	74940	ANNECY LE VIEUX	90	920290100253
LENOIR	LAURENT	09/06/1963	120 IMPASSE DES CEPS BROMINES	74330	SILLINGY	77	790610310452
LEROUX	ARNAUD	08/07/1978	450 ROUTE DU TRAM	74270	FRANGY		960922400853
LEVEQUE	JULIEN	31/03/1978	109 Chemin de Rosemond	74540	CHAPEIRY	74	940674100177
LOMBARD	BERTRAND	04/07/1984	364 chemin de boissy	73420	VIVIERS DU LAC	74	874100543
MAITREL	David	21/08/1972	9 bis avenue de chevene	74000	ANNECY		911077410303
MAZET	LIONEL	19/11/1974	10 RUE DE L ARLEQUIN	74960	CRAN GEVRIER	02	920702200584
MENU	BRICE	01/12/1987	1, PLACE DE LA COMMUNE	74960	CRAN GEVRIER	74	40174100184
MERIEM	LOIC	24/01/1993	1 IMPASSE DES MOLASSES	74600	SEYNOD		110374100838
MERMILLOD	JEROME	20/07/1976	20 avenue des carres	74940	ANNECY LE VIEUX		930274100217
MOUGENEL CHANTER	Chloe	05/06/1988	29 Avenue des iles	74960	CRAN GEVRIER		40774100496
NARDIN	Jean Louis	30/03/1964	100 chemin du lanfonnet	74320	SEVRIER	74	820274100050
OLLIER	Aurelien	19/04/1979	108, Impasse des violettes	74540	GRUFFY	14	950714200144
OUGIER	SYLVAIN	31/01/1969	13 BIS RUE DE L INSERNON	74960	CRAN GEVRIER	38	870574110103
PARRENIN	PHILIPPE	10/12/1964	60 ROUTE DE LA VETAZ	74540	VIUZ LA CHIESAZ	74	820925110891
PAUMIER	SIMON	20/05/1984	21 RUE DE LA FRATERNITE	74000	ANNECY	76	20676300337
PEREZ	MIGUEL	04/07/1970	383 CHEMIN DS VERNETTES	74600	QUINTAL		881074110747
PEREZ	FRANCOIS	22/09/1972	17 RUE DES ASTERS	74960	CRAN GEVRIER		900774110384
PEREZ GOMEZ	FRANCISCO	14/12/1964	190 Route des Balmettes	74330	MESIGNY	74	830974100447
PERSOUD	Michel	12/10/1965	2bis, avenue de Brogny	74000	ANNECY	74	840574101023
PINATELLE	JACQUES	02/03/1966	10 LE PIC VERT AVULLY	74330	LA BALME DE SILLINGY	38	841138110418
PRIETO	Alain	26/06/1964	139 chemin de etrivaz	7437	PRINGY	74	820542310178
PROVENAZ	PATRICK	19/08/1956	391, RTE DE CUVAT	74370	PRINGY	74	760174100620
PUYBARAUD	DENIS	17/12/1970	439 ROUTE DE LA CHAPELLE DU PUY	74410	SAINT JORIOZ	75	880733211198
QUINQUIS	Nicolas	18/03/1991	52 rue de marquisats appartement 509	74000	ANNECY		70499400215
RAMET	OLIVIER	26/10/1972	358, ROUTE DE LA PETITE BAKME	74330	SILLINGY		910774110260
RICHARD	Sylvain	24/08/1976	228 chemin de Piemont	74150	MARCELLASALBANAIS	74	941139200379
RINALDO	JENNIFER	23/07/1984	540 D RTE DE LA BARATTE	74370	ARGONAY	74	10574100154
ROBILLIART	Xavier	24/09/1972	3 allee des quatre vents	74600	VIEUGY	74	901274110642
ROBILLOT	FRANCOIS	13/01/1970	29 RUE DU VERNAY	74960	CRAN GEVRIER	74	871047110657
ROBILLOT	Francine	21/12/1967	route de l'église	74600	BALMONT SEYNOD	91	53474
ROBILLOT	Michel	23/01/1968	route de l'église	74600	BALMONT SEYNOD	03	105804
ROBIN	CYRILLE	21/12/1973	58 AVENUE DES ROMAINS MONTEE 2	74000	ANNECY	79	779200057
ROCIPON	Celine	10/12/1986	9 bis avenue de chevene	74000	ANNECY		31210300192
RUSCONI	MICKAEL	06/03/1991	4 ALLEE DE LA TOURNETTE	74960	MEYTHET	74	70474100274
RUSCONI	PASCAL	25/02/1961	4 ALLEE DE LA TOURNETTE	74960	MEYTHET	74	790574100522
SAILLARD	JEREMIE	05/05/1990	2 rue de l ile	74000	ANNECY	39	60575103626
SEGURA	GUSTAVO	05/08/1972	254 RUE DES CASTORS	74330	EPAGNY		1174100947
SENECLAUZE	ARNAUD	10/12/1973	99 RUE DU MOULIN MAILLET LE LOYER	74890	BONS EN CHABLAIS	74	920113312854
SEURON	THOMAS	16/07/1989	112 Avenue de Geneve	74000	ANNECY	62	60162101315
SEYS	CHRISTOPHE	01/01/1972	4 route de la balme	74230	THONES	74	900116110229
STEFANUTTI	ROMAIN	09/11/1986	260 Route des Creusettes	74330	POISY	38	30138100579
THIBAUD	RONAN	09/04/1979	52 TER RUE DE LA CRETE	74960	CRAN GEVRIER	74	970235300107
THOUVENIN	ERIC	22/09/1972	3 RUE DES CYGNES	74940	ANNECY LE VIEUX	74	910374110623
TROGNON	Frederic	31/01/1969	30 route de Masigny	74540	ALBY SUR CHERAN	06	860959563342
TSEN	CYNTHIA	16/11/1979	594 Chemin des bugnards	73100	MOUXY	92	991259501437
VIBERT	MANUEL	06/01/1978	29 RUE MARECHAL LECLERC	74000	ANNECY	73	960973200108
VUITTON	BRUNO	13/09/1961	20 ROUTE DE VIVELLE	74330	LA BALME DE SILLINGY		800721200692
ZOPPI	GUILLAUME	16/09/1978	6 Greyfriars Lane Newcastle upon Tyne	NE12 8SS	NEWCASTLE UPON TYNE	74	940974100779

Nous nous engageons à vérifier que tous les signaleurs soient en possession de leurs permis de conduire valide le jour de la course.

Organnisation :
LES ALLIGATORS TRIATHLON, François ROBILLOT, 29 rue du Vernay, 74960 CRAN GEVRIER, 06 87 11 16 50

7/03/2014

PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014127-0005

signé par
voir le signataire dans le document

le 07 Mai 2014

74_préfecture de la Haute- Savoie
Cabinet
BSI bureau de la sécurité intérieure

arrêté d'autorisation d'une course motorisée " 4ème course de côte VHC et VHRS Seyssel-Mont des Princes" les samedi 17 et 18 mai 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Références: BSI/CB

Annecy, le 7 mai 2014

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2014127-0005
d'autorisation d'une course motorisée « 4ème course de côte VHC-VHRS - Seyssel–Mont des Princes » les samedi 17 mai et dimanche 18 mai 2014

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code la route et notamment ses articles R. 411-29 à R 411-32 ;
VU le code de l'environnement, notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le code du sport et notamment ses articles R 331-18 à R 331-45 et A 331-16 à A 331-23 et A 331-32 ;
VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande reçue en préfecture par laquelle M. Jean-Claude PEUGEOT, président de l'Association Sportive Automobile Mont des Princes, d'une part, sollicite l'autorisation d'organiser les samedi 17 mai et dimanche 18 mai 2014, la « 4ème course de côte VHC-VHRS - Seyssel–Mont des Princes » et, d'autre part, prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisation ou à leurs préposés ;

VU l'avis de M. le sous-préfet de Saint-Julien en Genevois ;
VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;
VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d' incendie et de secours ;
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;
VU l'avis de M. le représentant de l'automobile club du Mont-Blanc ;
VU l'avis de M. le représentant de la fédération française de sport automobile ;
VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 11 avril 2014 ;
SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : organisation

M. Jean-Claude PEUGEOT, président de l'Association Sportive Automobile Mont des Princes, ci-après dénommée « l'organisation », est autorisé à organiser la manifestation intitulée « 4ème course de côte VHC-VHRS - Seyssel–Mont des Princes » les samedi 17 mai et dimanche 18 mai 2014 sous réserve du strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et dans les conditions fixées aux articles ci-après.

Article 2 : fermeture de route

Dans le cadre de cette manifestation, est autorisée l'organisation de la course de côte suivant l'itinéraire. Pendant ces épreuves, la circulation sera interdite sur la voie empruntée :

- itinéraire : le tracé emprunte la RD 57 pendant 5kms 500 ;
  - point de départ de la fermeture de la route : sur RD 57 après le panneau de sortie d'agglomération de Seyssel ;
  - point d'arrivée de la fermeture de la route : RD 57 à la hauteur de l'église de Droisy.

Epreuve	Horaires de départ	Horaires de fermeture de route
Samedi 17 mai	12 H 30	10H00 à 20H00
Dimanche 18 mai	8 H 30	7H00 à 16H00

Ces horaires devront être scrupuleusement respectés par l'organisation.
La RD 57 fera l'objet d'un arrêté de fermeture à la circulation publique par l'autorité compétente, sur toute la portion utilisée par la manifestation.
L'organisation devra veiller à vérifier au préalable que les fermetures exigées sont bien opérationnelles.

Quelques jours avant la manifestation, l'organisation devra procéder à une reconnaissance détaillée de l'itinéraire et prendre à cet effet les contacts nécessaires avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 3 : sécurité

L'organisation devra impérativement respecter le plan de sécurité joint au dossier.

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisateur. Une vigilance toute particulière de l'organisateur (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation sera annulée en cas d'intempéries.

L'organisation devra prendre toutes les mesures qui lui semblera nécessaires pour signaler aux participants les éventuels dangers (déformations de la chaussée, couches de roulement en enduit) se trouvant sur les sections de routes parcourues.

Les véhicules utilisés devront être des véhicules conformes au règlement élaboré par la fédération française de sport automobile.
Lors de la descente en convoi, l'organisation devra intercaler un ou plusieurs véhicules entre les voitures ouvreuses et balais afin de réguler la vitesse des véhicules.
L'organisation prendra toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des participants.
L'organisation prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs.

L'organisation devra mettre en place des commissaires de course et des signaleurs en nombre suffisant.
A ce titre, le plan de sécurité sera diffusé à chacun des commissaires de course, des signaleurs et des personnels prévus pour les secours et la sécurité de l'épreuve.
Des extincteurs seront mis en place à chaque poste de commissaires, au départ, à l'arrivée et le long du parcours.

Article 4 : secours

La couverture médicale et sanitaire sera assurée par le Groupe d'Interventions et de Premiers Secours 74 conformément à la convention de dispositif prévisionnel de secours signée le 12 février 2014, et un médecin. Les ambulances prévues pour assurer le dispositif prévisionnel de secours ne devront pas être utilisées pour transporter des victimes sur un centre hospitalier ou tout autre structure médicale.

L'organisation devra communiquer au préalable au SDIS74, le numéro de téléphone du PC course (n° 04 50 59 25 86) exclusivement dédié à la relation avec le CTRA-CODIS et pouvoir indiquer les points d'accès à privilégier.

Les véhicules de secours publics doivent pouvoir s'engager sans délai sur l'itinéraire de la course avec l'assurance de l'arrêt des concurrents.

Les demandes éventuelles de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet : téléphone 18 ou 112.
Tout secours à personne nécessitant un transport devra être transmis au SAMU - centre 15 (téléphone 15) pour régulation.
La manifestation organisée ne fait pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.

Article 5 : protection du public

Conformément au dossier présenté, l'organisation délimitera tous les endroits susceptibles de présenter un danger pour le stationnement du public et désigneront :
- les lieux dangereux interdits aux spectateurs et au stationnement des véhicules : des panneaux "interdit au public" seront mis en place ainsi que des banderoles de chantier et des filets,
- dans les endroits où le public sera admis à stationner et en particulier au départ et à l'arrivée, le public sera maintenu hors de la chaussée par tout moyen approprié.
Le public ne sera pas admis à stationner à l'extérieur des courbes et devra être maintenu sur des plans surélevés par rapport à la route, sous la surveillance des commissaires de course et des signaleurs qui veilleront à ce qu'aucun spectateur ne se trouve hors des zones de sécurité aménagées.

Un véhicule muni d'une sonorisation devra 45 minutes avant le départ de chaque épreuve parcourir l'itinéraire en vue de donner des consignes de sécurité et faire évacuer les spectateurs pouvant se trouver aux endroits dangereux.

Les commissaires de course et les signaleurs devront notamment s'assurer du repositionnement des spectateurs après les différentes interruptions et la manifestation ne pourra reprendre tant que les signaleurs et les commissaires de course ne seront pas repositionnés à leurs postes et n'auront pas signalé l'absence de danger pour le public.

Article 6 : vérifications avant et pendant le déroulement des épreuves

L'organisation est chargée, avant le déroulement de l'épreuve, de vérifier que les prescriptions imposées par la réglementation et par l'arrêté préfectoral sont effectivement respectées ; que tous les dispositifs de sécurité sont bien en place et en mesure de fonctionner.
L'organisation pourra éventuellement décider de retarder le début des épreuves dans le cas où certains dispositifs de sécurité ne seraient pas en place ou s'avéreraient insuffisants.

L'organisation transmettra avant le début de chaque épreuve, l'attestation ci-jointe signée de conformité à la réglementation, à la préfecture conformément à l'article R 331-27 du code du sport (fax: 04 50 33 61 57).

Par ailleurs, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant de l'Etat s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente (directeur de course), que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisation, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui lui en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne font plus respecter, par les concurrents et les spectateurs, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents.

Le directeur de course, présent tout au long de la manifestation, devra également prendre toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.
Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre publics.

Article 7 : service d'ordre

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie, toutefois une surveillance sera effectuée dans le cadre du service normal par la brigade locale.
Les points de fermetures de routes seront assurés par les commissaires de course et les signaleurs.

Article 8 : information des usagers et riverains des voies publiques

L'organisation devra procéder à leur charge à l'information des usagers et riverains des voies publiques empruntées par la manifestation en indiquant notamment les heures de fermeture des voies où se dérouleront l'épreuve.

L'organisation devra procéder par :
- voie de presse (journaux régionaux) et éventuellement d'autres médias ;
- voie d'affichage sur les lieux. Des panneaux seront mis en place avant la manifestation à tous les croisements et sur les routes importantes en liaison avec les services locaux du conseil général de la Haute-Savoie pour ne pas cacher les autres panneaux de signalisation.
- lettres circulaires adressées suffisamment tôt aux riverains, commerçants, restaurateurs et hôteliers (avec numéro de téléphone d'urgence pour leurs besoins de sortie) ;
- signalisation, le plus en amont possible des déviations empruntées par les usagers de la route.

Article 9 : assurance

L'organisation devra satisfaire aux conditions d'assurance telles qu'elles sont définies à l'article R 331-30 du code du sport. La police d'assurance devra comporter une clause garantissant l'Etat, le département et les communes traversées de tout recours en cas d'accident. La responsabilité civile de l'Etat du département et des communes traversées par cette compétition, ne pourra en aucun cas être engagée du fait de la présente autorisation.

Article 10 : responsabilité et recours de l'organisation

L'organisation sera responsable vis à vis de l'Etat, du département, des communes et des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait de l'organisation de l'épreuve visée à l'article 1.
Aucun recours contre l'Etat, le département et les communes ne pourra être exercé en raison d'accidents ou avaries qui pourraient éventuellement être causés à l'organisation ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée par la suite du mauvais état des chaussées et de leurs dépendances.

Article 11 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.
Il est interdit de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

L'organisation devra assurer ou faire assurer à leurs frais, dès le lendemain de la compétition, l'enlèvement de tous les panneaux et flèches de direction apposés par leurs soins. L'organisation devra supporter le nettoyage des dépendances du domaine public.
Les routes devront être nettoyées après le départ des équipes d'assistance et plus particulièrement dans les virages ainsi qu'au niveau des aires de stationnement. Il en sera de même pour les lieux éventuellement détériorés par les spectateurs. Les inscriptions sur la voie publique sont interdites.

Article 12 : utilisation des terrains privés

Nul ne pourra, pour suivre l'épreuve, pénétrer ou s'installer sur la propriété d'un riverain, sans l'accord formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour constater par procès-verbal l'infraction commise et le cas échéant, les dégâts occasionnés.

Article 13 : sanctions

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du code pénal sans préjudice, s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 14 : ordre et sécurité publics

MM. les maires ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins des maires concernées.

Article 15 : mise en oeuvre

Mme la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;
M. le sous-préfet de Saint-Julien en Genevois ;
M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
M. le colonel, directeur départemental des services d' incendie et de secours ;
M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
M. le directeur départemental des territoires ;
MM. les maires des communes concernées ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à au demandeur. En outre, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
le secrétaire général

Christophe NOËL DU PAYRAT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

« 4EME COURSE DE COTE DE SEYSSEL MONT DES PRINCES VHC et VHRS »

LES SAMEDI 17 MAI et DIMANCHE 18 MAI 2014

ATTESTATION

Le président de l' association organisatrice, l'organisateur technique (responsable sécurité) ainsi que le directeur de course et/ou le directeur délégué ou leurs représentants dûment mandatés en cas d'empêchement, nommément désignés ci-dessous, attestent, après visite du parcours et avant le lancement de l'épreuve, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et que toutes les mesures de sécurité sont réunies et répondent aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral délivré le 7 mai 2014 sous le numéro 2014127-0005 par le préfet de la Haute-Savoie.

Fait à.....
Le.....

NOM PRENOM	QUALITE	SIGNATURE

Cette attestation est remise ou transmise immédiatement aux services de gendarmerie avant le départ de chaque épreuve .

Cette attestation sera transmise à la préfecture de la Haute-Savoie au moins une demi-heure avant le début de la manifestation (n° de télécopie 04 50 33 61 57).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014129-0007

signé par
voir le signataire dans le document

le 09 Mai 2014

74_préfecture de la Haute- Savoie
Cabinet
BSI bureau de la sécurité intérieure

arrêté d'autorisation d'une randonnée de cyclotourisme " 11ème Cyclotour du Léman" le dimanche 18 mai 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Références: BSI/CB

Annecy, le - 9 MAI 2014

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2014129-0007
d'autorisation d'une randonnée cyclotourisme « 11ème Cyclotour du Léman »
le dimanche 18 mai 2014

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, A 331-2 à A 331-15 et A 331-26 à A 331-31 ;
VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
VU la demande reçue en préfecture par laquelle M. Christian JEAN, président de l'association Cyclotour du Léman, d'une part, sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 18 mai 2014, une randonnée de cyclotourisme intitulée « 11ème Cyclotour du Léman » et, d'autre part, prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisation ou à ses préposés ;
VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;
VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
VU l'avis de M. le directeur départemental de la sécurité publique ;
VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de M. le responsable du pôle qualité sécurité SNCF ;
VU l'avis de M. le représentant du comité départemental de la fédération française de cyclisme ;
VU les avis de MM. les maires des communes concernées ;
SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : organisation

M. Christian JEAN, président de l'association Cyclotour du Léman,ci-après dénommée « l'organisation », est autorisé à organiser la randonnée de cyclotourisme intitulée « 11ème Cyclotour du Léman », le dimanche 18 mai 2014, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions du présent arrêté.

Les participants devront respecter strictement les règles édictées par le code de la route lors de l'emprunt des routes ouvertes à la circulation publique. L'organisation devra rappeler aux participants le caractère non-prioritaire de l'épreuve et les principales dispositions de ce code.

L'organisation devra recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

L'organisation devra prendre connaissance des arrêtés municipaux destinés à réglementer la circulation routière sur les voies empruntées par les concurrents de la manifestation autorisée.

Article 2 : sécurité

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisation. Une vigilance toute particulière de l'organisation (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation est annulée en cas d'intempéries.

L'organisation devra prendre en compte la réglementation générale technique de sécurité de la fédération française de cyclisme.

Il appartient à l'organisation de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs.

L'organisation prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route.
En outre, l'organisation devra mettre en place un dispositif de sécurité, pour les spectateurs, dans les secteurs de la zone de départ et de la zone d'arrivée. Ces zones seront protégées, de part et d'autre de la chaussée et sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets.
Les équipements mis en place devront être installés un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve. Ils seront démontés une fois la manifestation terminée.

article 2 - 1 : franchissement du passage à niveau :

Pour le franchissement du passage à niveau (PN) n°93 situé au lieu dit Locum (RD1005). Bien que la voie ferrée n'est plus exploitée sur ce secteur, l'organisation devra signaler aux participants la présence de rails traversant toujours la chaussée, d'autant plus que l'angle de croisement entre la route et les rails est très faible.

article 2-2 : passage aux frontières

France :
- facilité de passage à la frontière, pour les véhicules, le matériel et les cyclistes (toutefois une liste du matériel présent dans les véhicules devra se trouver à bord de ceux-ci).

Suisse :
- les participants et le personnel d'assistance technique ou médicale seront en possession des documents de voyage valables et reconnus pour le franchissement de la frontière ;
- les conducteurs des véhicules d'accompagnement seront porteurs des permis de conduire, de circulation et, le cas échéant, de la carte verte d'assurance internationale.

Article 3 : signaleurs et motards de l'organisation

L'organisation devra prendre en charge la totalité du dispositif de sécurité en mettant en place à tous les endroits de l'itinéraire susceptibles de présenter un risque, un nombre suffisant de signaleurs et de motards compétents et identifiables qui garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route, notamment au niveau des différentes intersections et traversées de routes.
La liste des signaleurs et des motards est annexée au présent arrêté.
Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve.
L'organisation devra fixer et contrôler la capacité des acteurs de l'organisation, des motards et des signaleurs à effectuer leur mission en sécurité. Une information devra être faite à l'ensemble de ces personnes sur leur mission de sécurité.

Article 4 : secours

Un dispositif prévisionnel de secours sera mis en place par l'Association Départementale de Protection Civile 74 conformément à la convention signée le 14 février 2014, par la société des Samaritains ACVS Lausanne mixte et par deux médecins.
Les postes mobiles prévus sur le dispositif de secours ne pourront pas transporter des victimes sur un centre hospitalier ou toute autre structure médicale.
L'organisation devra mettre en oeuvre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter le croisement ou le dépassement d'éventuels formation de pelotons par les engins de secours publics.
Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet. Téléphone 18 ou 112.
La dite manifestation ne fait pas l'objet d'une mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.
Le responsable du PC course devra être joignable à tout moment (N°PC course : 07 95 36 79 50).

Article 5 : participants

L'organisation s'assurera que les participants mineurs présentent une autorisation parentale originale signée par les représentants légaux.

Il convient en outre de rappeler qu'en application de l'instruction n° 95-194 JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide est obligatoire pour les coureurs cyclistes participant sur le territoire national à toutes les épreuves amateurs régies entre autres par la F.F.C.

Article 6 : service d'ordre

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie nationale, toutefois une surveillance sera effectuée dans le cadre su service normal afin de s'assurer que le code de la route est recpecté.

Article 7 : reconnaissance de l'itinéraire

L'organisation devra procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires de la voirie municipale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

Article 8 : information des usagers de la route et des riverains et signalisations

L'organisation devra procéder à sa charge à l'information des usagers de la route concernés par le passage de cette manifestation.

Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit.
Par ailleurs, l'organisation sera tenue de diffuser une information pour les usagers de la route concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours. Cette signalisation devra être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 9 : assurance

L'organisation justifiera de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve. Elle devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 10 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.
Il est interdit à l'organisation et aux participants de jeter des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice de poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.
Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation.

L'organisation fera procéder à sa charge, au nettoyage des dépendances du domaine public et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

Article 11 : ordre et sécurité publics

MM. les maires des communes ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins MM. les maires des communes.

Article 12 : mise en oeuvre

Mme la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;
M. le sous préfet de Thonon-les-Bains ;
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
M. le directeur départemental de la sécurité publique ;
M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;
M. le directeur départemental des territoires ;
M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
MM. les maires des communes concernées ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur, à la direction régionale des douanes et droits indirects du Léman, à l'administration fédérale des douanes AFD (Suisse) et, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
le secrétaire général

Christophe NOËL DU PAYRAT

ANNEXE 1
LISTE DES SIGNALEURS

MANIFESTATION : CYCLOTOUR DU LEMAN 2014

DATE(S) : Dimanche 18 mai 2014

Nom et prénom	Date et lieu de naissance	Adresse	Numéro de permis de conduire (impératif)
BIRRAUD Frédéric	21.09.74 Annemasse	Chef Lieu 74500 St Paul	920374111169
PINEIRO Domingo	27.12.68 Mazaricos La Coruna	Clos Chenevière – 74500 Neuvecelle	860774101581
SICAUD Christelle	27.02.68 Sainte Colombe	Av. de Maraiche 362a – 74500 Neuvecelle	890769110150
ALBORINI Roland	24.12.63 Thonon	Av. de Lécherot 634c – 74500 Neuvecelle	820174101062
PACOUIL Claude	18.09.51 Evian	Bl de Publier 8 – 74500 Evian	281038
CURDY Dominique	29.06.58 Evian	Av. des Peupliers 19 – 74500 Lugrin	760874100953
TEXEIRA Jorges	07.07.55 Tortosendo Portugal	Av. des Peupliers 19 – 74500 Lugrin	2923837574
JEAN André	21.10.34 Paris	Ch. du Vieux Crêt – 74200 Thonon	64431
ALBORINI Sylvaine	26.07.63 Evian	Av. de Lécherot 634c – 74500 Neuvecelle	831074101258
DEPOISIER Renée	27.09.64 Vinzier	Av. de Faurchex 618 – 74500 Neuvecelle	851074101127
SMITH Nicola	14.12.68 Heswall	Chez Crosson 330b – 74500 Larringes	662148N99WJ05A
NOUHANT François	27.04.68 Bourges	Chez Crosson 330b – 74500 Larringes	870618100331
HAMANT Nicole	21.04.63 Vinzier	Rte du Très Clos 119 – 74500 Neuvecelle	810974101089
MORAND Corine	07.11.68 Thonon	Av. de St Disdille 93 – 74200 Thonon	861174100572
PELLET Philippe	02.08.68 St Julien	Av. de St Disdille 93 – 74200 Thonon	860774100362
LACROIX Fabrice	05.08.71 Evian	Ch. de la Croix 165 – 74500 Larringes	890474110297
GILLET Yves	18.07.62 Thonon	Rte Pont des Ruppes 46 – 74200 Margencel	781074101258
LLORCA Evelyne	22.04.57 Thonon	Ch. de Morcy – 74200 Thonon	760474100287
BALLY Renaud	22.09.86 Evian	Rte de Marignan 497 – 74140 Sciez	040374100121
BERROD Ludovic	14.08.62 Thonon	Av. des Grottes – 74500 Evian	820474101298
HESLON Stéphane	25.04.51 Saumur	Rte Meserier – 74500 Publier	235778
HESLON Eliane	05.11.48 Vinzier	Rte Meserier – 74500 Publier	234127
HESLON Jérôme	13.03.81 Evian	Av. Fontaine Couverte 15 – 74200 Thonon	990174100419
BURQUIER Bernard	12.07.72 Thonon	Ch. du Château 17 – 74500 Lugrin	890574110717
MORO Christine	17.08.62 Evian	Boulevard Jean Jaurès 10 – 74500 Evian	801174100606
OLIVIER Gilbert	22.12.41 Evian	Villa les Clématites – 74200 Thonon	98570
PITTET Martine	30.11.58 Colmar	Par de l'Abbaye 50 – 74500 Neuvecelle	770374101389
ROSSET Daniel	20.05.47 Paris	Av. de Maraîche 5 – 74500 Evian	751516621
LLORCA Jean-Michel	31.05.55 Marseille	Ch. de Morcy – 74200 Thonon	751074100436
JEAN Gislaine	24.12.62 Thonon	Rte de Marignan 497 – 74140 Sciez	801074100205

Date et signature de l'organisateur (impératif) : 13/02/14

ANNEXE 1

LISTE DES MOTARDS / SCOOTERS

MANIFESTATION : CYCLOTOUR DU LEMAN 2014

DATE(S) : Dimanche 18 mai 2014

Nom et prénom	Date et lieu de naissance	Adresse	Numéro de permis de conduire (impératif)
ROPARS Roger	13.01.46 Paris	Ch. de St Hélène 21 – 74200 Thonon	78460113
SEGUY Marcel	14.02.49 Armentières	Rés. Du Village 20 – Ch. de Morcy – 74200 Thonon	789927
DEVAUX Julien	02.04.79 Mont Saint Aignan	Bld de la Corniche 144 – bat D2 – 74200 Thonon	961174100441
PITTET Nicolas	16.03.80 Evian	Rés. du glacier 9 – 1865 Les Diablerets	006763866004
GATTONI René	27.08.37 Ameno (IT)	Ch. des Epinanches 7 – 74200 Thonon	97916
BOUGUET Christophe	21.02.69 Limoges	Rue Ciriel 29 – 74500 St Paul en Chablais	80173200064
GENET Eric	29.03.70 Albertville	Rue Ciriel 29 – 74500 St Paul en Chablais	870673200500
MAINFRAY Laurent	18.09.63 Asnières	Ch. des Guillettes 13 – Bât Arianna – 74200 Thonon	790992311295
MIRA André	10.05.63 Scionzier	Rés. la Chaumière – 74500 St Paul en Chablais	800274100443
ERIAUD Pierrick	20.11.59 Nantes	Ch. des Voirons 8 – 74200 Thonon	790144201565
ROSSET Stéphane	08.09.87 Evian	Av. Lecherot 634C – 74500 Neuvecelle	060174100046
ROSSET Sylvain	24.04.85 Evian	Av. de Seuvay, Ens. Clair Matin – 74500 Neuvecelle	030174100886
GIL Victor	05.02.64 Tete (Mozambique)	Ch. d'Arches 25A – 1870 Monthey	005384422006
NOGERRA José	16.08.75 Setubal (Portugal)	Ch. de la Preyese 6 – 1902 Evionnaz	005302144007
PEREIRA Manuel	28.06.58 Melgaco (Portugal)	Ch. de l'Ecole 5 – 1905 Evionnaz	007145188001

Date et signature de l'organisateur (impératif) : 21/02/14

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014129-0008

signé par
voir le signataire dans le document

le 09 Mai 2014

74_préfecture de la Haute- Savoie
Cabinet
BSI bureau de la sécurité intérieure

arrêté d'autorisation d'une course et d'une marche pédestre "L'Allingeoise" le dimanche 18 mai 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet,
Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Références: BSI/CB

Annecy, le - 9 MAI 2014

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2014129-0008
d'autorisation d'une course et d'une marche pédestre « L'Allingeoise »
le dimanche 18 mai 2014

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, A 331-2 à A 331-15 et A 331-26 à A 331-31 ;
VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande reçue en préfecture par laquelle M. Firmin BOCCARD, président du Lions Club Lac et Montagnes, d'une part, sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 18 mai 2014, la course et la marche pédestre intitulée « L'Allingeoise » et, d'autre part, prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisation ou à leurs préposés ;

VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;
VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de la fédération française d'athlétisme ;
VU l'avis de M. le maire d'Allinges ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : organisation

M. Firmin BOCCARD, président du Lions Club Lac et Montagnes, ci-après dénommée « l'organisation », est autorisé à organiser la course et la marche pédestre intitulée « L'Allingeoise » le dimanche 18 mai 2014, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions du présent arrêté.

L'organisation devra recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

L'organisation devra prendre connaissance des arrêtés municipaux destinés à réglementer la circulation routière sur les voies empruntées par les concurrents de la manifestation autorisée.

Article 2 : sécurité

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisation. Une vigilance toute particulière de l'organisation (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation est annulée en cas d'intempéries.
A ce titre, le responsable sécurité et parcours devra s'assurer auprès d'un service météorologique, la veille, puis au minimum trois fois par jour, que les conditions climatiques permettent le déroulement de la course en toute sécurité. Dans ce cadre, des moyens de transport et des lieux de regroupement des concurrents (endroits secs et abrités) devront être recensés et disponibles. L'organisation devra disposer d'un système de recensement, de suivi et d'alerte des concurrents, fiable et sécurisé.

L'organisation doit prendre en compte la réglementation technique de sécurité des courses hors stade établie par la fédération française d'athlétisme.

Il appartient à l'organisation de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs.

L'organisation prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route.

Article 3 : signaleurs

L'organisation devra prendre en charge la totalité du dispositif de sécurité en mettant en place à tous les endroits de l'itinéraire susceptibles de présenter un risque, un nombre suffisant de signaleurs compétents et identifiables qui garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route, notamment au niveau des différentes intersections et traversées de routes. Les signaleurs seront dotés entre eux de liaison radio avec le PC course.
La liste des signaleurs est annexée au présent arrêté.

Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (rouge et verte), modèle K 10.

L'organisation devra fixer et contrôler la capacité des acteurs de l'organisation et des signaleurs à effectuer leur mission en sécurité (équipements, connaissance du règlement, contraintes physiques de la mission...) ; une information devra être faite à l'ensemble de ces personnes sur leur mission de sécurité.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage efficace du parcours ainsi qu'aux positionnement judicieux des secouristes et signaleurs (dotés entre eux de liaison radio) afin d'éviter les zones dites « hors de vue ».

Article 4 : secours

Les moyens de secours seront assurés par l'Association Départementale des Sociétés de Secours en Montagne de la Haute-Savoie, la Croix Rouge Française et un médecin.

Les véhicules de secours médical prévus au dispositif ne pourront en aucun cas effectuer le transport de victimes sur une structure hospitalière.

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet (téléphone 18 ou 112).

La manifestation organisée ne fait pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.

Le responsable du PC course devra être joignable à tout moment (N°PC course : 06 41 68 12 26).

Article 5 : participants

L'organisation s'assurera que les participants présentent une des licences autorisées dans le règlement fédéral des courses hors stade de la fédération française d'athlétisme (soit les licences FFA, FFTriathlon, FF de Course d'Orientation, FF de Pentathlon moderne, UFOLEP ou FSGT avec la mention athlétisme en compétition pour ces deux dernières) en cours de validité, et que les non licenciés présentent un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition de moins d'un an.

Article 6 : service d'ordre

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie nationale.

Article 7 : reconnaissance de l'itinéraire

L'organisation devra procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires de la voirie municipale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des rues.

Article 8 : information des usagers de la route et des riverains et signalisations

L'organisation devra procéder à sa charge à l'information des usagers et riverains concernés par le passage de cette manifestation.
Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit.

L'organisation sera tenue de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours. Cette signalisation devra être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 9 : assurance

L'organisation devra justifier de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve. Celle-ci devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 10 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.
En application de la loi du 3 janvier 1991, il est rappelé que toute circulation de véhicules à moteur est interdite sur les chemins non ouverts à la circulation. En conséquence, seuls pourront être autorisés à les emprunter les véhicules motorisés nécessaires à l'organisation des secours et du ravitaillement.

L'organisation devra veiller à ce que les participants et éventuels spectateurs ne sortent pas des routes et des chemins.

Le parcours devra être soigneusement nettoyé à l'issue de la manifestation. Le balisage du parcours devra être installé le plus tard possible, ne pas être dégradant et sera retiré aussitôt la compétition terminée.

Il est interdit à l'organisation et aux participants de jeter des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice de poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.
Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation.

Article 11: ordre et sécurité publics

M. le maire d'Allinges ordonnera toutes mesures qu'il jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins de M. le maire.

Article 12 : mise en oeuvre

Mme la directrice de cabinet du préfet ;
M. le sous-préfet de Thonon-les Bains ;
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
M. le directeur départemental des territoires ;
M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
M. le maire d'Allinges ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
le secrétaire général

Christophe NOËL DU PAYRAT

Liste des signaleurs
Allingeoise 2014

Nom Prénom	N° permis	Date de naissance	Adresse
BUTTET Elisabeth	790674100587	10/08/1959	263 rue de la Plaine 74500 AMPHION
BUTTET Alain	760374100318	11/08/1958	263 rue de la Plaine 74500 AMPHION
VERCELLI Jean-Pascal	07MD90252	05/06/1954	6 impasse du Mas Derrière 74200 ANTHY
VERCELLI Catherine	77087400128	03/02/1956	6 impasse du Mas Derrière 74200 ANTHY
COSQUER Michel	790194111021	22/07/1960	451 avenue de Forchex 74500 NEUVECELLE
DEFOLY Laurence	821074101735	15/06/1963	354 Meserier 74500 PUBLIER
MEUNIER Pierre	006948399001	06/04/1947	8 chemin de Montjoux 74200 THONON
VULLIEZ Claude	239581	27/11/1951	Chemin du moulin 74140 NERNIER
BOUVIER Sébastien	930474100809	15/12/1974	Place du Marché 74200 THONON
BAPST Rémi	408915	08/04/1951	7 impasse du Crêt lan 74200 THONON
BAPST Annie	229169	07/08/1951	7 impasse du Crêt lan 74200 THONON
BIDAL Jean-Jo	278354	01/10/1955	Rue de la Bennaz 74500 PUBLIER
GROSJEAN Jacques	810574101134	18/02/1964	Le bellevue 74140 NERNIER
VULLIET Françoise	238228	12/01/1955	119 AVENUE de Genève 74200 THONON
PINTO Arthur	960274101063	15/02/1960	Les Granges 74550 ORCIER
LASMAR El-Garmi	070974400056	22/02/1972	12 chemin des Plantés 74200 THONON
BOCCARD Firmin	184852	14/07/1948	12 chemins des moulins de la Versoie 74200 THONON
BOCCARD Monique	165076	11/08/1948	12 chemins des moulins de la Versoie 74200 THONON
DACOSTA Antonio	871174110484	24/10/1969	Chemin des Presles 74500 LUGRIN
FILLION Claudine	801174100392	12/04/1963	Impasse Pierre Amour CORZENT 742000 THONON
FILLION Pierre	791074101658	31/01/1962	Impasse Pierre Amour CORZENT 742000 THONON
VACHOUX Christophe	970674100281	11/03/1981	200 impasse des Peupliers 74200 ALLINGES
FILLION Jean-Luc	860974100231	13/05/1968	47 chemin du Lavieu 74550 DRAILLANT
HERRIAU Philippe	770374100056	25/05/1958	40 route des Blaves 74200 ALLINGES
AGUETTAZ Chritophe	791192311084	26/06/1963	92 allée de Montagny 74200 ALLINGES
FILLION Corinne	901174111083	24/02/1970	47 chemin du Lavieu 74550 DRAILLANT
FAVRE-VICTOIRE Christiane	770174100009	01/01/1959	449 route de Noyer 74200 ALLINGES
BONDAZ Stéphanie	911074110595	04/02/1974	1010 avenue de lonnaz 74200 ALLINGES
BUGNON Olivier	970374100738	27/12/1980	14, rue du Conte Rouge 74200 THONON
MEYER Olivier	900874110494	28/12/1972	Sorcy 74550 ORCIER
PHILIPPE Jacques	169112	31/10/1946	Les Fleysets 74200 ALLINGES
BUTTAY Christian	781074100373	05/10/1960	chem Damphes 74200 MARIN
BRACQ Julien	40374100369	20/09/1987	Chez le Gaud, 74200 REYVROZ

PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014129-0009

signé par
voir le signataire dans le document

le 09 Mai 2014

74_préfecture de la Haute- Savoie
Cabinet
BSI bureau de la sécurité intérieure

arrêté d'autorisation d'une course pédestre "9ème grimpée du Semnoz" le dimanche 18 mai 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet,
Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Références: BSI/CB

Annecy, le - 9 MAI 2014

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2014129-0009
d'autorisation d'une course pédestre « 9ème grimpée du Semnoz »
le dimanche 18 mai 2014

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, A 331-2 à A 331-15 et A 331-26 à A 331-31 ;
VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande du 13 mars 2014 par laquelle M. Dominique VOULIOT, président de l'ASPTT Annecy Athlétisme, d'une part, sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 18 mai 2014, la course pédestre intitulée « 9ème grimpée du Semnoz » et, d'autre part, prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisation ou à leurs préposés ;

VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;
VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de la fédération française d'athlétisme ;
VU les avis de MM. les maires des communes concernées ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : organisation

M. Dominique VOULIOT, président de l'ASPTT Annecy athlétisme, ci-après dénommée « l'organisation », est autorisé à organiser la course pédestre intitulée « 9ème grimpée du Semnoz » le dimanche 18 mai 2014, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions du présent arrêté.

L'organisation devra recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

L'organisation devra prendre connaissance des arrêtés municipaux destinés à réglementer la circulation routière sur les voies empruntées par les concurrents de la manifestation autorisée.

Article 2 : sécurité

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisation. Une vigilance toute particulière de l'organisation (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation est annulée en cas d'intempéries.

L'organisation doit prendre en compte la réglementation technique de sécurité des courses hors stade établie par la fédération française d'athlétisme.

Il appartient à l'organisation de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs.

L'organisation prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route.

Article 3 : signaleurs

L'organisation devra prendre en charge la totalité du dispositif de sécurité en mettant en place à tous les endroits de l'itinéraire susceptibles de présenter un risque, un nombre suffisant de signaleurs compétents et identifiables qui garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route, notamment au niveau des différentes intersections et traversées de routes. Les signaleurs seront dotés entre eux de liaison radio avec le PC course.
La liste des signaleurs est annexée au présent arrêté.

Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (rouge et verte), modèle K 10.

L'organisation devra fixer et contrôler la capacité des acteurs de l'organisation et des signaleurs à effectuer leur mission en sécurité (équipements, connaissance du règlement, contraintes physiques de la mission...) ; une information devra être faite à l'ensemble de ces personnes sur leur mission de sécurité.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage efficace du parcours ainsi qu'aux positionnement judicieux des secouristes et signaleurs (dotés entre eux de liaison radio) afin d'éviter les zones dites « hors de vue ».

Article 4 : secours

Les moyens de secours seront assurés par la Croix Rouge Française conformément la convention signée le 16 février 2014 et par la présence d'un médecin.

Les véhicules de secours médical prévus au dispositif ne pourront en aucun cas effectuer le transport de victimes sur une structure hospitalière.

L'organisation en liaison avec les signaleurs doit être en mesure d'assurer, sans délai, le passage des engins de secours par interruption momentanée des coureurs lors des franchissements des RD 41 et 241.

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet (téléphone 18 ou 112).

La manifestation organisée ne fait pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.

Le responsable du PC course devra être joignable à tout moment (N°PC course : 06 70 64 64 65).

Article 5 : participants

L'organisation s'assurera que les participants présentent une des licences autorisées dans le règlement fédéral des courses hors stade de la fédération française d'athlétisme (soit les licences FFA, FFTriathlon, FF de Course d'Orientation, FF de Pentathlon moderne, UFOLEP ou FSGT avec la mention athlétisme en compétition pour ces deux dernières) en cours de validité, et que les non licenciés présentent un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition de moins d'un an.
Les participants non licenciés et mineurs présenteront une autorisation parentale originale signée par le représentant légal.

Article 6 : service d'ordre

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie nationale.

Article 7 : reconnaissance de l'itinéraire

L'organisation devra procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires de la voirie municipale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des rues.

Article 8 : information des usagers de la route et des riverains et signalisations

L'organisation devra procéder à sa charge à l'information des usagers et riverains concernés par le passage de cette manifestation.
Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit.

L'organisation sera tenue de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours. Cette signalisation devra être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 9 : assurance

L'organisation devra justifier de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve. Celle-ci devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 10 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.
En application de la loi du 3 janvier 1991, il est rappelé que toute circulation de véhicules à moteur est interdite sur les chemins non ouverts à la circulation. En conséquence, seuls pourront être autorisés à les emprunter les véhicules motorisés nécessaires à l'organisation des secours et du ravitaillement.

L'organisation devra veiller à ce que les participants et éventuels spectateurs ne sortent pas des routes et des chemins.

Le parcours devra être soigneusement nettoyé à l'issue de la manifestation. Le balisage du parcours devra être installé le plus tard possible, ne pas être dégradant et sera retiré aussitôt la compétition terminée.

Il est interdit à l'organisation et aux participants de jeter des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice de poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.
Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation.

Article 11: ordre et sécurité publics

MM. les maires des communes ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins des maires concernés.

Article 12 : mise en oeuvre

Mme la directrice de cabinet du préfet ;
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
MM. les maires des communes concernées ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
le secrétaire général

Christophe NOËL DU PAYRAT